

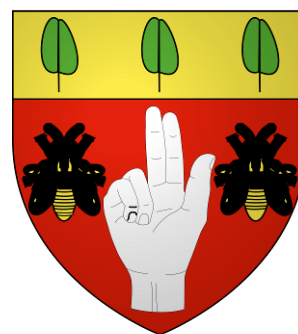
Mairie de Saint-Jean-la-Bussière

Place Antonin Goujat

69550 Saint-Jean-la-Bussière

tel : 04 74 64 07 18

fax : 04 74 64 02 39



Plan Local d'Urbanisme



REGLEMENT

**PLU approuvé
par délibération du Conseil Municipal du
05 / 04 / 2017**

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN..... | 6 |
| 2 - ARTICULATION DES REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION OU A L'UTILISATION DU SOL | 6 |
| 3 - LES PERIMETRES PARTICULIERS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL | 9 |
| 4 - REFERENCES REGLEMENTAIRES RAPPELEES DANS LES ARTICLES DES ZONES, EN VIGUEUR A L'APPROBATION DU PLU. | 11 |
| 5 - LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME | 16 |
| TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES | 17 |
| TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES | 23 |
| CHAPITRE 1 - ZONE UA..... | 24 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 25 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 26 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 28 |
| CHAPITRE 2 - ZONE UB..... | 29 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 30 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 31 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 33 |
| CHAPITRE 3 - ZONE UC..... | 35 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 36 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 37 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 39 |
| CHAPITRE 4 - ZONE UE..... | 40 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 41 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 42 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 44 |
| CHAPITRE 5 - ZONE UI..... | 45 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 46 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 48 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 50 |
| TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER | 51 |
| CHAPITRE 1 - ZONE 1AU | 52 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 54 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 55 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 58 |
| TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES | 59 |
| CHAPITRE 1 - ZONE A..... | 60 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 61 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 63 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 65 |
| TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES | 66 |
| CHAPITRE 1 - ZONE N | 67 |
| Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL..... | 68 |
| Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL..... | 69 |
| Section 3 AUTRES DISPOSITIONS..... | 71 |
| TITRE VII – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU REGLEMENT | 72 |
| PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL : | 73 |
| PROTECTION DU PATRIMOINE BATI : | 73 |
| PROTECTION DES CHEMINEMENTS : | 73 |
| LES SURFACES SOUMISES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN..... | 73 |
| ANNEXES - LEXIQUE ET TABLEAU DE CORRESPONDANCE ANCIEN/NOUVEAU CODE DE L'URBANISME | 74 |

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Jean-La-Bussière.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le décret relatif à la modernisation du contenu des PLU entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, le PLU de Saint-Jean-la-Bussière reste régi par le contenu du PLU issu du code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015, dans la mesure où l'élaboration du PLU de Saint-Jean-la-Bussière a été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016.

Conformément à l'article L151-2 du **Code de l'Urbanisme**, le règlement fait partie avec le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement **et de programmation** relatives à certains quartiers, les documents graphiques et les annexes, du dossier de **Plan Local d'Urbanisme**.

Le règlement et son document graphique sont opposables aux tiers dans les conditions définies à l'article L.152-1 (1^{er} alinéa) du **Code de l'Urbanisme**. Dans les quartiers où des orientations d'aménagement **et de programmation** ont été définies au titre du troisième alinéa de l'article L152-1 (2^e alinéa) du **Code de l'Urbanisme**, les travaux ou opérations autorisées doivent en outre être compatibles avec ces orientations et les schémas d'aménagement.

Ces règles s'appliquent à l'unité foncière, c'est-à-dire à la parcelle cadastrale ou à l'ensemble des parcelles d'un seul tenant qui appartiennent, sans rupture, à un même propriétaire.

La commune de Saint-Jean-la-Bussière est touchée par des risques d'inondation et est soumise aux dispositions du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) du Rhins et de la Trambouze, approuvé par arrêté interpréfectoral le 29/12/2009. Le règlement du PPRI s'applique à la totalité du territoire communal. Les dispositions du PPRI se superposent à celles du règlement du PLU.

2 - ARTICULATION DES REGLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC D'AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION OU A L'UTILISATION DU SOL

1 – Rappel des dispositions réglementaires restant applicables et en vigueur à l'approbation du PLU

Les règles de ce **Plan Local d'Urbanisme** se substituent aux Règles Générales d'Urbanisme (R.G.U) précisées à l'article R.111-1 du **Code de l'Urbanisme** à l'exception toutefois des articles R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R111-27 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, qui restent applicables quelles que soient les dispositions envisagées dans le présent Règlement.

Article R.111-2 : la salubrité et la sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 : les sites et vestiges archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-25 : les aires de stationnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules

correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Article R111-26 : le respect de l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R111-27 : caractères des lieux avoisinants, sites et paysages

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 – Sursis à statuer

Article L.424-1 du **Code de l'Urbanisme**

« L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.

Il peut également être sursis à statuer :

1° Dès la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations à réaliser sur des terrains devant être compris dans cette opération ;

2° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

Article L.153-11 du **Code de l'Urbanisme**

«L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur

plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. »

Article L.111-10 du **Code de l'Urbanisme en vigueur au 31/12/2015** (relatif aux « périmètres d'études »)

« Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, le sursis à statuer peut être opposé, dans les conditions définies à l'article L.111-8, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente, et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

L'autorité compétente peut surseoir à statuer, dans les mêmes conditions, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, dans le périmètre des opérations d'intérêt national, par le représentant de l'Etat dans le département. La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou l'arrêté de l'autorité administrative qui prend en considération le projet d'aménagement délimite les terrains concernés.

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'acte décidant la prise en considération a été publié avant le dépôt de la demande d'autorisation.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. »

3 – Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire sont reportées dans une annexe spécifique du dossier du **Plan Local d'Urbanisme** (annexe : servitudes d'utilité publique). Les règles de chaque zone du **Plan Local d'Urbanisme** peuvent voir leur application modifiée, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

4 - Conditions de l'application des articles L.111-6 à L.111-10 du Code de l'Urbanisme (entrées de ville)

Les dispositions de l'article L.111-6 relatif au recul des constructions et installations dans les espaces non urbanisés le long des autoroutes, routes express et déviations ne s'appliquent pas dès lors que le règlement du **Plan Local d'Urbanisme** ou les orientations d'aménagement par secteur prévoient des dispositions spécifiques relatives à la prise en compte par les projets de constructions ou d'installations, des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité d'urbanisme et des paysages, conformément aux articles L.111-7 à L.111-10 du code de l'urbanisme.

5 - Raccordement des constructions aux réseaux :

L'article L.111-11 du **Code de l'Urbanisme** relatif à l'insuffisance des réseaux en zone constructible stipule que :

« Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »

6 - Aménagement des clôtures

L'aménagement de clôtures est soumis à déclaration préalable au titre de l'art.R.421-12 d du code de l'urbanisme.

3 - LES PERIMETRES PARTICULIERS AYANT UNE INCIDENCE SUR LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Dans ces périmètres, s'appliquent des dispositions destinées à assurer la mise en œuvre soit d'un projet urbain au moyen d'outils particuliers tel que l'outil d'urbanisme opérationnel, de financement de l'aménagement, de requalification du bâti existant ou de résorption d'îlots insalubres, soit d'actions foncières liées à ces opérations.

1- Les outils du projet urbain

a) Lotissements

L'article L442-9 du code de l'urbanisme stipule que :

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6.

Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.

La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10 ; les modalités de la publication font l'objet d'un décret. »

La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10. »

b) Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

2 - Périmètres de protection des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre

En application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement, les infrastructures de transport terrestre ont été identifiées et classées en cinq catégories par arrêtés préfectoraux qui déterminent ainsi les secteurs exposés à des nuisances sonores. Dans ces secteurs, les constructions nouvelles à destination d'habitation et d'enseignement sont soumises à des prescriptions particulières de protection acoustique. Les arrêtés préfectoraux figurent en annexe du **Plan Local d'Urbanisme**.

3- Création/protection des itinéraires modes doux

Au titre de l'article L.123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme en vigueur le 31/12/2015, le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

4- Dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles

La commune de Saint Jean la Bussière est soumise à la loi montagne.

Article R145-3 du Code de l'urbanisme Code de l'Urbanisme **en vigueur au 31/12/2015**.

Sont soumises à autorisation du préfet de département, en application du II de l'article L. 145-11, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

- Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :

a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 300 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;

b) L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;

5- Dispositions relatives aux rives des plans d'eau naturels ou artificiels (Art. L145-5 du code de l'urbanisme en vigueur le 31/12/2015)

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cent mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

1° Soit par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou un Schéma de Cohérence Territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au a du III de l'article L. 145-3 ;

2° Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en

compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme en vigueur le 31/12/2016.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

1° Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

6 - Périmètres de préemption

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal.

7 – Périmètre d'attente de projet au titre de l'article L151-41 5° du code de l'urbanisme

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il définit et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés.

Dans le cas présent il n'y a pas de construction existante dans le périmètre d'attente de projet. Toute construction nouvelle de superficie supérieure à 20 m² est interdite à l'exception des constructions ou travaux d'intérêt général ou de service public.

Cette servitude sera levée dès lors que le Conseil Municipal aura pris une délibération actant un projet d'aménagement global sur l'ensemble du périmètre concerné.

4 - REFERENCES REGLEMENTAIRES RAPPELEES DANS LES ARTICLES DES ZONES, EN VIGUEUR A L'APPROBATION DU PLU.

Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 31/12/2015.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, le règlement peut :

(...)

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13°, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7° bis.- Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

(...)

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

14° Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

(...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

(...)

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Article L123-1-12 du Code de l'Urbanisme en vigueur

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de

stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Article L152-1 du Code de l'Urbanisme

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques. (...)

Article L151-32 et L.151-33 du Code de l'Urbanisme

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. Lorsque le Plan Local d'Urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Article L113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...)

Article R111-6 et R.111-25 du Code de l'Urbanisme

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R421-23 du Code de l'Urbanisme

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;
 - b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;
 - c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
 - d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :
 - sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;
 - sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans.
- Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;
- e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;
 - f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
 - g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;
 - h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;
 - i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

- j) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;
- k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;
- l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19. »

Article R431-8 du Code de l'Urbanisme

Le projet architectural comprend une notice précisant :

- 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
 - a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ;
 - b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ;
 - c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;
 - d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ;
 - f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

Article L1331-10 du Code de la Santé Publique

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

5 - LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les secteurs sont répartis comme suit :

UA : centre urbain traditionnel ;

UB : secteurs de caractéristiques urbaines intermédiaires entre le centre urbain assez dense et les quartiers périphériques pavillonnaires ;

UC : quartiers périphériques de développement urbain de type pavillonnaire ;

UE : secteur d'équipements publics ;

UI : secteurs réservés à l'activité industrielle, artisanale, tertiaire ;

Ula : secteurs réservés à l'activité industrielle, artisanale, tertiaire et commerciale ;

Ult : secteurs réservés à l'activité touristique, sportive et de loisirs ;

1AUb : zones à urbaniser constructible avec densité moyenne à forte ;

1AUc : zones à urbaniser constructible avec densité moyenne ;

A : zones agricoles ordinaires pouvant accueillir des constructions nécessaires à l'activité agricole ou complémentaires si l'activité agricole reste dominante ;

N : secteurs correspondants à la zone naturelle ;

Ns : secteurs correspondants à la zone naturelle affectée à la protection stricte de sites sensibles d'un point de vue paysager ou environnemental et/ou de secteurs humides ;

Na : zones naturelles à vocation spécifique destinée à l'exploitation de carrière.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Article 3 : Accès et voiries

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne ou de risque pour la circulation.

Les voies publiques, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 4 : Desserte par les réseaux

1-Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. Les canalisations doivent être de dimensions adaptées à l'opération et comporter un dispositif anti retour ou un déconnecteur adapté.

2-Assainissement

- Eaux usées

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans les zones définies comme « Assainissement collectif » dans l'étude de zonage d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé et doit respecter les préconisations de l'étude de zonage d'assainissement.

- Eaux pluviales

- Les constructions et aménagement réalisés sur le terrain ne doivent pas augmenter les débits de sortie des eaux pluviales.
- Des dispositifs de récupération des eaux de pluie devront être mis en place, conformément au PPRN Rhins - Trambouze
- Pour tout projet créant plus de 30m² de surface bâtie (surface de plancher ou emprise au sol), un dispositif de gestion des eaux pluviales est obligatoire.
- S'il est existant, le raccordement au réseau d'eaux pluviales est obligatoire, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Le cas échéant, l'exutoire sera désigné par les autorités compétentes.
- Sont préférés les dispositifs permettant une réception aisée des dysfonctionnements et une gestion et un entretien facilité, notamment par les systèmes « à ciel ouvert ».
- Pour les aires de stationnement (parkings) l'imperméabilisation du sol doit être réduite au minimum, le projet doit justifier d'un choix d'un revêtement de sol perméable.

- Ruisseaux et rivières

- Les ruisseaux et rivières de drainage et autres écoulement de surfaces existants ne doivent pas être couverts sauf impératifs techniques.

- Réseaux d'électricité, d'éclairage et de télécommunication

- Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les branchements aux réseaux d'intérêt publics seront obligatoirement enterrés.

- Collecte des déchets

- Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, en accès direct avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.

Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

1- Principes généraux

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain et de l'environnement paysager dans lequel il s'insère. Dans ce dessein, chaque notice paysagère du permis de construire doit être la plus complète et la plus précise possible.

Des dispositions différentes de celles édictées au présent article peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante.

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leurs implantations, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Toute référence à une expression architecturale d'une autre région est à proscrire.

2- Règles

Implantation

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain de façon à minimiser les mouvements de terrain. Les talus en déblais-remblais de plus de 2m de hauteur sont interdits.

De manière générale, le choix des ouvrages de soutènement, talus, mur, cages gabions,... – devra se faire en cohérence avec l'environnement et les principes constructifs des bâtiments voisins. Les talus devront être plantés d'essences adaptées aux conditions édapho-climatiques locales diversifiées.

Les ouvrages en enrochements devront être évités : ils seront autorisés uniquement lorsqu'il n'existe pas d'autre solution faisable techniquement et économiquement pour gérer un talus.

La volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume. Leurs gabarits doivent être à l'échelle des constructions avoisinantes.

Architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la conception bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

Les toitures

- Les toitures doivent comporter au moins un pan et maximum quatre pans. Les toitures à un pan sont autorisés uniquement pour les extension accolées à un bâtiment plus important, et par le point haut de cette extension.

- Pour les toitures à pente, leurs pentes doivent être comprise entre 30% et 60%, sauf pour :
 - les abris de piscine, véranda, serre et chassis ;
 - les constructions à usage d'activité (artisanal, agricole, industrielle, etc.) pour lesquelles la pente sera de 3% minimum.
- La ligne de faitage doit être dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Elle doit également être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement (ou limite d'emprise de voie privée) sur les terrains plats.

- Les toitures-terrasses sont autorisées, à condition qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural et paysager de qualité D'autres types de toiture peuvent être admises pour les constructions d'architecture contemporaine pour lesquelles le mode de couverture sera fonction du projet architectural envisagé dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu environnant, ou pour permettre la mise en place d'énergies renouvelables, ou pour la réalisation de constructions bioclimatiques.

- Les couvertures des toits à pentes doivent être d'une coloration rouge ou rouge nuancée, les tons très foncés (brun foncé, marron foncé ou noir) ou les tons clairs (rose, jaune) sont interdits.

Les façades

- Les constructions devront s'organiser en prenant en compte l'ordonnement et l'animation des façades sur rue
- Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.
- L'utilisation de matériaux destinés à être enduits (parpaing et ciment...) non enduits est interdite.
- Le bardage pourra être utilisé en façade à condition :
 - soit de laisser, uniquement dans le cas de bardage bois, le matériau dans sa teinte naturelle,
 - soit d'opter pour une peinture foncée et mate en harmonie avec les constructions existantes,
 - soit de réaliser un enduit à finition lisse dans les tons traditionnels locaux.
- Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

Les clôtures

- Les dispositifs visant à constituer un pare vue opaque constitué par exemple de canisses, brandes, panneaux de bois, tôle ondulée, rouleau de plastique, sont interdits.
- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs.
- Les clôtures implantées à l'alignement des voies publiques ou privées ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,80 mètre.

Elles peuvent être constituées de haies vives, composées d'essences caduques en majorité, afin d'encourager la fonctionnalité écologique et la perméabilité du territoire. La haie peut être doublée d'un autre type de clôture.

Les murets sont autorisés dans la mesure où ils ont une hauteur inférieure ou égale à 1,20 m. Ils peuvent être surmontés d'un dispositif à claire-voie, sans que la hauteur totale de la clôture ne dépasse 1,80 mètre.

La hauteur des murs pourra être supérieure à 1,20 mètre uniquement dans le cas où la (ou les) propriété(s) voisine(s) possède(nt) un mur de plus de 1,20 mètre. Dans ce cas uniquement, la hauteur du mur devra être égale à la hauteur du (des) mur(s) voisin(s) et se situer dans son (leur) alignement.

Les mur(et)s doivent être traités dans une couleur en harmonie avec le bâtiment principal.

Les mur(et)s et/ou dispositifs à claire-voie peuvent être doublés d'une haie.

Les paraboles

L'installation de paraboles est soumise à déclaration préalable.

- Les paraboles doivent s'intégrer dans leur environnement paysager. Elles doivent être implantées de manière à être le moins visible possible depuis les voies publiques.
- A partir de 3 logements, une parabole collective unique pour l'ensemble de l'opération est autorisée. Elle sera placée à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti.

Coffret technique :

Les coffrets et les câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux devront être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur de clôture.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

1- Règles

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Le nombre de places de stationnement requis est différent selon la destination des constructions réalisées, pour celle citées, il est déterminé selon les normes suivantes :

- **Habitation :**

Une place par logement jusqu'à 50 m² de surface de plancher, 2 places au delà. Pour les logements collectifs, une place visiteur par tranche de 5 logements arrondi à l'inférieur. Pour les logements sociaux, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement, conformément à l'article L.151-35 du code de l'urbanisme.

- **Hôtels et restauration :**

Une place pour 2 chambres et une place pour 10 m² de salle de restaurant – café – bar arrondi à l'inférieur.

- **Bureaux, équipements publics et artisanat :**

Une place pour 50 m² de surface de plancher arrondi à l'inférieur.

- **Commerces :**

Une place de stationnement de véhicules automobile par tranche indivisible de 20 m² de surface de plancher arrondi à l'inférieur.

2- Modalités d'application

- Ces règles sont applicables à la création de nouvelles constructions et aux changements d'affectation, de destination, aux réaménagements et aux extensions.

- Pour les aménagements, extensions ou surélévations, les normes ne s'appliquent qu'à l'augmentation de la surface de plancher. Il sera tenu compte du nombre de place excédentaires de la construction existante au regard de la norme exigée : les places existantes seront déduites du nombre de places à créer.

- Si une place de stationnement est supprimée sur la parcelle, elle doit être remplacée afin que le nombre de places disponible corresponde aux normes énoncées dans cet article.

- Pour les changements de destination ou d'affectation, le nombre de places exigible correspond à la différence de norme entre les deux destinations ou affectations.

- Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigible sera déterminé en appliquant à chacune d'elles la norme qui lui est propre.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Plantations

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacées par des plantations équivalentes, d'essences adaptées aux conditions édapho-climatiques locales.

Pour les plantations dans les haies, sujets isolés, et bosquets liés aux constructions, elles doivent être composées d'espèces diversifiées et adaptées aux conditions édapho-climatiques locales.

Il est interdit de planter des haies monospécifiques (d'une seule essence) de conifères.

Les espaces extérieurs devront comporter le moins possible de surface imperméabilisée, pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

Les aires de stationnement (parkings) devront être plantées, avec au minimum un arbre pour 6 places de stationnement.

Patrimoine végétal

Certains éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune sont protégés par un classement au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme en vigueur au 31/12/2015, et repérés au document graphique.

- Les éléments suivants sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme en vigueur au 31/12/2015 pour leur qualité paysagère ou écologique:
 - les haies bocagères
 - les alignements d'arbres remarquables

SECTION 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : Performances énergétiques et environnementales

Une conception bioclimatique des constructions doit être favorisée, pour valoriser les ressources locales, tirer profit de l'environnement et du climat.

L'installation d'équipements assurant la production d'énergie renouvelable est autorisée du moment qu'il s'insère dans un projet architectural et paysager de qualité

Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors de toutes opérations d'ensemble, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisés.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - ZONE UA

Caractéristique de la zone

Zone urbaine correspondant à l'urbanisation traditionnelle ancienne du bourg. Sa vocation principale est l'habitation, mais reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels, services), aux activités artisanales et équipements publics. L'implantation du bâti doit respecter l'ordonnancement traditionnel.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les constructions à usage agricole ou forestier, hormis pour les exploitations existantes ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que la forme urbaine soit en cohérence avec le tissu urbain environnant.
- Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (toutes annexes cumulées par ténement).
- Les constructions destinées aux commerces à condition que leur surface de vente n'excède pas 300 m², et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Les constructions destinées à des activités artisanales, à condition que leur surface de plancher ou d'emprise au sol n'excède par 300 m², et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié
- Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une superficie de surface en eau inférieure ou égale à 100 m².

Les travaux sur les constructions existantes ne respectant pas les conditions ci-dessus sont autorisés.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain :

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UA 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UA 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

Article UA 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions principales se fera en limite des voies et à l'alignement des emprises publiques.

Dans les cas suivants, des implantations différentes sont autorisées :

- pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait pré-existant sera maintenu ;

- pour les constructions dont les bâtiments voisins (sur une même unité foncière ou entre deux unités foncières voisines) ne sont pas à l'alignement, le bâtiment nouveau peut s'implanter avec le même retrait qu'au moins un des bâtiments voisins existants ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les annexes et les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être édifiées soit en ordre continu d'une limite à l'autre, soit en ordre semi-continu à partir d'une seule limite, dans une bande de 13m à partir de l'alignement. Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et la limite séparative ne doit jamais être inférieure à 3m.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes, lorsqu'il existe des contraintes techniques spécifiques ou lorsque les constructions existantes ne respectent pas les dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'implantation pré-existante pourra être maintenue ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à usage d'équipement collectif ;
- les annexes.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre deux constructions ne peut être inférieure à 4 mètres, sauf dans la bande de 13 m en cas de continuité avec une des façades préexistantes alignée sur la voie.

Cette règle peut ne pas s'appliquer, pour des raisons techniques :

- aux travaux, extensions et reconstruction de constructions existantes ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- pour les annexes.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UA 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans dépasser 12 mètres.

Les annexes ne doivent pas dépasser 3 m de hauteur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UA 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UA 13 : Espaces libres et plantations

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UA 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UA 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

CHAPITRE 2 - ZONE UB

Caractéristique de la zone

Zone urbaine correspondant à l'urbanisation récente située en continuité du bourg. Sa vocation principale est l'habitation, elle reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux, hôtels, services) et aux activités artisanales et équipements publics.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les constructions à usage agricole ou forestier, hormis pour les exploitations existantes ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que la forme urbaine soit en cohérence avec le tissu urbain environnant.
- Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (toutes annexes cumulées par tènement).
- Les constructions destinées aux commerces à condition d'avoir une surface de vente inférieure ou égale à 300 m² et de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Les constructions destinées à l'artisanat, à condition d'être compatibles avec la vocation d'habitat de la zone, à condition d'avoir une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à 300 m², et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié

- Pour les opérations de plus de 5 logements, un logement social minimum est exigé par tranche de 5 logements.
- Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une superficie de surface en eau inférieure ou égale à 100 m².

Les travaux sur les constructions existantes ne respectant pas les conditions ci-dessus sont autorisés.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UB 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UB 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

Article UB 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions doit se faire à 5 mètres maximum des voies et emprises publiques, sauf pour les opérations d'ensemble.

Pour les opérations d'ensemble, l'implantation des constructions doit se faire à 5 mètres maximum des voies ou venelles, publiques ou privées.

Dans les cas suivants, des implantations différentes peuvent être autorisées :

- Pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait pré-existant sera maintenu ;
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Pour les annexes.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes, lorsqu'il existe des contraintes techniques spécifiques ou lorsque les constructions existantes ne respectent pas les dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'implantation pré-existante pourra être maintenue ;
- les annexes ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à usage d'équipement collectif.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre les deux constructions principales (D) sera supérieure ou égale à H/2 sans pouvoir être inférieure à 4 m (H étant la hauteur de la construction la plus haute entre la construction existante et la construction projetée) :

$$D \geq H/2 \geq 4m$$

Entre une construction et une annexe :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre la construction principale et l'annexe sera supérieure ou égale à 2m.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, extensions et reconstructions de constructions existantes ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à usage d'équipement collectif.

Article UB 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 4 niveaux (rez-de-chaussée + 3 étages + combles) sans dépasser 15 mètres.

Les annexes d'habitations sont autorisées à condition d'avoir une hauteur inférieure à 3 m.

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UB 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UB 13 : Espaces libres et plantations

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UB 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UB 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

CHAPITRE 3 - ZONE UC

Caractéristique de la zone

Zone urbaine correspondant à l'urbanisation récente. Sa vocation principale est l'habitation.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UC 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les constructions à usage agricole ou forestier, hormis pour les exploitations existantes ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car isolés en dehors de garages ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Article UC 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que la forme urbaine soit en cohérence avec le tissu urbain environnant ;
- Les annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (toutes annexes cumulées par tènement) ;
- Les constructions destinées aux commerces à condition d'avoir une surface de vente inférieure ou égale à 300 m² et de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère
- Les constructions destinées à l'artisanat, à condition d'être compatibles avec la vocation d'habitat de la zone, à condition d'avoir une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure ou égale à 300 m², et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié.
- Pour les opérations de plus de 5 logements, un logement social minimum est exigé par tranche de 5 logements.

- Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une superficie de surface en eau inférieure ou égale à 100 m².

Les travaux sur les constructions existantes ne respectant pas les conditions ci-dessus sont autorisés.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UC 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UC 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

Article UC 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article UC 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions doit se faire à une distance inférieure ou égale à 5 mètres des voies et emprises publiques.

Dans les cas suivant, des implantations différentes sont autorisées :

- Pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait pré-existant sera maintenu ;
- Pour les cas où la configuration du terrain ne permet pas de respecter la règle ;
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Pour les annexes.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UC 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter en limite ou en retrait des limites séparatives, dans les conditions suivantes :

- Les constructions sont autorisées en limite de propriété dans les cas suivants :
 - Construction dont la hauteur n'excède pas 3,5 m sur limite ;
 - L'aménagement et la reconstruction de construction existante dont la hauteur dépasse 3,5 m en limite à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.
- Les constructions implantées en retrait doivent respecter la condition suivante : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pour autant être inférieur à 3 m.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes, lorsqu'il existe des contraintes techniques spécifiques ou lorsque les constructions existantes ne respectent pas les dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'implantation pré-existante pourra être maintenue ;
- les annexes ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UC 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre les deux constructions principales (D) sera supérieure ou égale à H/2 sans pouvoir être inférieure à 4 m (H étant la hauteur de la construction la plus haute entre la construction existante et la construction projetée) :

$$D \geq H/2 \geq 4m$$

Entre une construction et une annexe :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre la construction principale et l'annexe sera supérieure ou égale à 2m.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, extensions et reconstructions de constructions existantes ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à usage d'équipement collectif.
-

Article UC 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article UC 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans dépasser 12 mètres.

Les annexes d'habitations sont autorisées à condition d'avoir une hauteur inférieure à 3 m.

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UC 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UC 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UC 13 : Espaces libres et plantations

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UC 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UC 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

CHAPITRE 4 - ZONE UE

Caractéristique de la zone

Zone urbaine réservée aux équipements publics.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions liées à l'habitation hormis celles autorisées à l'article 2 ;
- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées à l'artisanat ;
- Les constructions destinées au commerce ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les constructions à usage agricole ou forestier, hormis pour les exploitations existantes ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- Les habitations directement liées aux équipements publics ou d'intérêt collectif - gardiennage, surveillance ou direction des établissements - sont autorisées, à condition d'être réalisées dans le volume bâti de l'équipement public et sous réserve que la superficie allouée au logement n'excède pas 90 m² de surface de plancher.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié.

- Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UE 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

Article UE 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions doit se faire à l'alignement ou en retrait des voies et emprises publiques. Dans le cadre d'une implantation en retrait, celui-ci doit être de 3 mètres minimum.

Dans les cas suivant, des implantations différentes peuvent être autorisées :

- Pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait pré-existant sera maintenu ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Pour les annexes.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes ;
- les annexes ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre les deux constructions principales (D) sera supérieure ou égale à H/2 sans pouvoir être inférieure à 4 m (H étant la hauteur de la construction la plus haute entre la construction existante et la construction projetée) :

$$D \geq H/2 \geq 4m$$

Entre une construction et une annexe :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre la construction principale et l'annexe sera supérieure ou égale à 2m.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes, lorsqu'il existe des contraintes techniques spécifiques ou lorsque les constructions existantes ne respectent pas les dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'implantation pré-existante pourra être maintenue ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à usage d'équipement collectif.

Article UE 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 4 niveaux (rez-de-chaussée + 3 étages + combles) sans dépasser 15 mètres.

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UE 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UE 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UE 13 : Espaces libres et plantations

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UE 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UE 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

CHAPITRE 5 - ZONE UI

Caractéristique de la zone

Zone urbaine correspondant aux secteurs à vocation principale industrielle, artisanale, commerciale ou d'activités touristiques.

Trois sous-zones existent :

- UI : secteur à vocation principale industrielle et artisanale ;
- UIa (proximité centre-village) : secteur à vocation principale industrielle, artisanale avec possibilité d'implantation de commerces ;
- UIt (proche du Lac des Sapins) : secteur à vocation principale d'activités touristiques.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UI 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans les zones UI, UIa et UIt :

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole ou forestier, hormis pour les exploitations existantes ;
- Les commerces hormis ceux autorisés à l'article 2 ;
- Les constructions destinées à l'habitation hormis celles autorisées à l'article 2 ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car isolés en dehors de garages ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules ;

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Dans les zones UI uniquement :

- Les constructions à destination commerciale de plus de 300 m² de surface de vente.
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning.

Dans les zones UIa:

- Les constructions à destination commerciale de plus de 1000 m² de surface de vente ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravanning.

Dans la zone UIt :

- les activités industrielles et artisanales ;
- les bureaux ;
- les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article UI 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans les zones UI, U1a et UIt :

Sont autorisées sous condition les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les habitations directement liées à l'activité - gardiennage, surveillance ou direction des établissements - sont autorisées, à condition d'être réalisées simultanément aux travaux d'aménagement du bâti, à condition d'être intégrées au volume bâti de la construction principale, et sous réserve que la superficie allouée au logement n'excède pas 90 m² de surface de plancher.
- Les travaux à l'intérieur des volumes bâtis dans les constructions existantes ;
- Les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ;
- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes ;
- Les travaux liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié
- Les équipements d'infrastructure.
- Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Dans les zones UI et U1a uniquement :

Sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement paysager :

- les activités industrielles et artisanales, y compris les stations service ;
- les bureaux ;
- les hébergements hôteliers ;
- les constructions destinées aux entrepôts à condition d'être compatibles avec les autres activités de la zone et avec la proximité éventuelle de zones à vocation principale d'habitat.

Les ICPE sont autorisées dans le cadre d'activités autorisées dans la zone.

Dans les zones U1a

Les commerces sont autorisés à condition d'avoir une surface de vente inférieure ou égale à 1 000 m² et à condition de s'intégrer dans l'environnement paysager.

Dans les zones UI

Les commerces sont autorisés à condition d'avoir une surface de vente inférieure ou égale à 300 m² et à condition de s'intégrer dans l'environnement paysager.

Dans la zone UIt :

Sont autorisés à condition de s'intégrer dans l'environnement paysager :

- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ou touristique ;
- les campings ;
- les équipements touristiques ;
- les activités de restauration.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain / Zones UI, U1a et UIt :

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;

- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UI 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UI 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain :

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

Article UI 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article UI 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Zones UI et Ula :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait. En cas de retrait, celui-ci doit être compris entre 2 m et 40 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Zone UIt :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 m de la Route Départementale. Les constructions nouvelles seront implantées parallèlement à la voie publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à un minimum de 5 m des limites séparatives.

Si une construction existante à la date d'approbation du PLU est à une distance inférieure à 5 mètres de la limite séparative, une distance égale peut être utilisée pour les extensions et pour les constructions attenantes à ce dernier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes, lorsqu'il existe des contraintes techniques spécifiques ou lorsque les constructions existantes ne respectent pas les dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'implantation pré-existante pourra être maintenue ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les annexes.

Article UI 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de deux constructions non accolées, la distance entre deux constructions principales doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Entre une construction et une annexe :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre la construction principale et l'annexe sera supérieure ou égale à 2m.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, extensions et reconstructions de constructions existantes ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à usage d'équipement collectif.

Article UI 9 : Emprise au sol des constructions

Non règlementé

Article UI 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est de 15 mètres.

Une hauteur différente peut être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pour la zone UIt uniquement :

La hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans dépasser 12 mètres.

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UI 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UI 13 : Espaces libres et plantations

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article UI 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article UI 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 - ZONE 1AU

Caractéristique de la zone

Les zones AU sont destinées à assurer le développement de l'habitat de la commune.

Plusieurs types de zones ont été définis en fonction de leurs vocations :

- 1AUb
- 1AUc

Les secteurs AUb accueilleront une densité plus importante que les secteurs AUc, conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Préambule

L'article R.123-6 du code de l'urbanisme en vigueur le 31/12/2015 définit la zone AU de la manière suivante : «Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation».

La zone AU est une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation.

Les zones 1AU sont urbanisables, à la condition suivante : l'urbanisation est soumise à une opération d'ensemble dont la surface de plancher minimum est de 800 m², ou bien portant sur la totalité du tènement de la zone 1AU, dans chaque zone concernée.

L'urbanisation des zones 1AU est admise au fur et à mesure de la réalisation des équipements intérieurs à la zone et à condition de respecter les dates d'ouverture à l'urbanisation indiqués sur le plan de zonage.

De plus, l'urbanisation des zones AU doit être compatible avec, s'ils sont prévus, les principes de composition définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les zones 1AU comprennent un indice (i) correspondant à la zone U(i) à laquelle elles sont rattachées.

Le règlement de la zone 1AUb renvoie au règlement de la zone UB.

Le règlement de la zone 1AUc renvoie au règlement de la zone UC.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AU(i) 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées à l'industrie ;
- Les constructions destinées aux entrepôts ;
- Les constructions à usage agricole ou forestier, hormis pour les exploitations existantes ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning ;
- Le stationnement des caravanes et camping-car ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Le dépôt d'ordures, de matériaux usagers, de véhicules.

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Article 1AU(i) 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Toute opération doit faire l'objet soit d'une opération d'ensemble dont la SDP minimale est de 800 m² en s'intégrant dans un plan d'ensemble cohérent sur la totalité de la zone à urbaniser, soit d'une opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone 1AU.

Toute opération d'ensemble doit respecter la date inscrite sur le plan de zonage : date à partir de laquelle la zone peut être ouverte à l'urbanisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux terrains restant non bâtis compris dans une zone 1AU(i), ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs opérations d'ensemble, dès lors que la superficie totale restante de l'ensemble de ces terrains est inférieure à 3000 m², ou ne permet pas de réaliser la SDP exigée.

L'urbanisation de la zone devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'urbanisation des secteurs est autorisée à condition que les terrains soient suffisamment équipés pour accueillir le nombre de logements projetés.

Dans le cadre d'opération d'ensemble comme définie ci-dessus, les constructions suivantes sont autorisées :

- Les constructions destinées à l'habitation sous réserve que la forme urbaine soit en cohérence avec le tissu urbain environnant.
- Les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol (toutes annexes cumulées par tènement).
- Les constructions destinées aux commerces à condition d'avoir une surface de vente inférieure ou égale à 300 m² et de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Les constructions destinées à l'artisanat à condition d'être compatibles avec la vocation d'habitat de la zone, et à condition d'avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 300 m² ou 150 m² d'emprise au sol, et à condition de présenter une qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié.
- Pour les opérations de plus de 5 logements, un logement social minimum est exigé par tranche de 5 logements.

Les piscines sont autorisées dans la limite d'une superficie de surface en eau inférieure ou égale à 100 m².

Sont admis en zone 1AUb et 1AUc sous condition (hors ouverture à l'urbanisation) :

- Les travaux de réfection des constructions existantes, d'extension du volume existant ;
- La construction d'annexes, sous réserve qu'ils n'aient pas pour objet un changement de destination contraire au statut de la zone, dans la limite de 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié

Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 1AU(i) 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article 1AU(i) 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain:

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

Article 1AU(i) 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article 1AU(i) 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions doit se faire à minimum 3 mètres des voies et emprises publiques ou à l'alignement des emprises publiques.

Dans les cas suivant, des implantations différentes sont autorisées :

- Pour les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes, l'alignement préexistant doit être maintenu ;
- Pour les annexes ;
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article 1AU(i) 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Des dispositions différentes peuvent être admises :

- pour les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes, lorsqu'il existe des contraintes techniques spécifiques ou lorsque les constructions existantes ne respectent pas les dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être maintenue ;
- pour les annexes.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article 1AU(i) 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Entre deux constructions :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre les deux constructions principales (D) sera supérieure ou égale à H/2 sans pouvoir être inférieure à 4 m (H étant la hauteur de la construction la plus haute entre la construction existante et la construction projetée) :

$$D \geq H/2 \geq 4m$$

Entre une construction et une annexe :

- Les constructions peuvent être ou non accolées ;
- Dans le cas de constructions non accolées, la distance entre la construction principale et l'annexe sera supérieure ou égale à 2m.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, extensions et reconstructions de constructions existantes ;
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour les constructions à usage d'équipement collectif.

Article 1AU(i) 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article 1AU(i) 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

Zone 1AUb

La hauteur maximale des constructions est de 4 niveaux (rez-de-chaussée + 3 étages + combles) sans dépasser 15 mètres.

Les annexes d'habitations sont autorisées à condition d'avoir une hauteur inférieure à 3 m.

Zone 1AUc

La hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans dépasser 12 mètres.

Les annexes d'habitations sont autorisées à condition d'avoir une hauteur inférieure à 3 m.

Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article 1AU(i) 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones
PLU de la commune de Saint-Jean-la-Bussière - Règlement

Article 1AU(i) 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article 1AU(i) 13 : Espaces libres et plantations

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 1AU(i) 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article 1AU(i) 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

CHAPITRE 1 - ZONE A

Caractéristique de la zone

La zone A correspond aux secteurs agricoles, elle comprend également des constructions d'habitat non liées à l'agriculture, et des constructions d'intérêts collectifs.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les constructions, travaux, ouvrages, installations ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 2 du présent règlement.

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens de mouvement de terrain :

Les constructions neuves sont interdites, à l'exception des annexes, bâtiments techniques et des extensions liées à des bâtiments existants, dans les conditions fixées à l'article 2.

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Constructions liées à l'activité agricole

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

- Les constructions, travaux, ouvrages ou installations, dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole. Tout nouveau siège d'exploitation, à l'exception des élevages de type familial, doit être éloigné d'au moins 100 mètres :
 - de tout bâtiment d'habitation de tiers extérieur à l'exploitation concernée ;
 - des limites de zones dont l'affectation principale est l'habitat.
- Les Installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors qu'elles sont nécessaires à l'activité agricole ;
- Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI (1) (Surface Minimum d'Installation). Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.

- Les constructions, extensions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires à une activité de transformation ou de vente de produit agricole, et/ou d'hébergement à la ferme, gîte rural, exercée à titre accessoire par l'exploitant de sa production locale,
- Le camping à la ferme dans la mesure où il concerne moins de 10 emplacements.
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli, à la condition que la destruction ou démolition date de moins de 10 ans, et à la condition qu'il ait été régulièrement édifié
- Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne compromettent pas la vocation agricole de la zone, sous réserve de leur insertion au paysage naturel ou bâti et qu'ils soient de faible emprise au sol.
- Les constructions et installations pour les CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les constructions, travaux, ouvrages, installations, extensions de logements nécessaires à l'activité agricole, à condition d'avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 250 m² par exploitation agricole, et à condition d'être implantées à moins de 30 m des bâtiments d'exploitation, sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.

Pour les habitations, sont autorisées sous conditions :

- les extensions sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - d'avoir une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale ;
 - d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol inférieure ou égale à 60 m² ;
 - que la surface de plancher ou emprise au sol totale après extension n'excède pas 250 m².
- Les annexes sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - d'être situées à moins de 30 m de la construction principale ;
 - d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol n'excédant pas 40 m² (toutes annexes cumulées par tènement).

Constructions existantes non liées à l'activité agricole

Les travaux d'aménagement des constructions existantes sont autorisés, à condition de rester dans le volume initial des constructions existantes.

Pour les habitations :

- les extensions sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - d'avoir une surface de plancher et d'emprise au sol inférieure ou égale à 30% de la surface de plancher et d'emprise au sol de la construction principale ;
 - d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol inférieure ou égale à 60 m² ;
 - que la surface de plancher ou emprise au sol totale après extension n'excède pas 250 m².
- Les annexes sont autorisées à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - d'être situées à moins de 30 m de la construction principale ;
 - d'avoir une surface de plancher ou emprise au sol n'excédant pas 40 m² (toutes annexes cumulées par tènement).

Pour toutes les constructions

L'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises doit être réduit au minimum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité écologique du milieu.

Les piscines sont autorisées à condition d'être directement liées à l'habitation et à condition d'avoir une superficie de surface en eau inférieure ou égale à 100 m².

Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas de mouvement de terrain :

- Secteurs soumis à des aléas moyens de mouvement de terrain

Seules sont autorisés les travaux sur les constructions existantes, ainsi que les constructions annexes, bâtiments techniques et les extensions liées à un bâtiment existant, en respectant les règles précédemment énoncées dans le présent article, et les recommandations suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

- Secteurs soumis à des aléas faibles de mouvement de terrain

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article A 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article A 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas moyens ou faibles de mouvement de terrain :

Le raccordement des eaux pluviales et usées au réseau collectif est recommandé. En cas d'impossibilité, il est nécessaire de mettre en place un dispositif adapté à la capacité des sols à le recevoir, et de le justifier.

Article A 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les façades doivent avoir un recul par rapport aux voies publiques d'au minimum 5 m.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les annexes à l'habitation ;
- les travaux, aménagements et extensions de constructions existantes. Dans ce cas, l'alignement préexistant ou le retrait pré-existant sera maintenu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour :

- les travaux, aménagements, extensions et reconstructions de constructions existantes, lorsqu'il existe des contraintes techniques spécifiques ou lorsque les constructions existantes ne respectent pas les dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'implantation pré-existante pourra être maintenue ;
- les annexes à l'habitation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les piscines ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder 100 mètres de distance. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

Article A 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé

Article A 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions est la suivante :

- Pour les constructions agricoles, la hauteur ne doit pas dépasser 12 m ;
- Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser 9 m ;

- Pour les autres constructions, la hauteur ne doit pas dépasser 12 m.

La hauteur des constructions annexes à l'habitation est limitée à 3 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 11 : Aspect extérieur des constructions

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article A 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article A 13 : Espaces libres et plantations

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article A 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article A 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 1 - ZONE N

Caractéristique de la zone

La zone N comprend 3 sous secteurs :

- **N : zone naturelle et forestière.** Il s'agit d'une zone naturelle et forestière qu'il convient de protéger de l'urbanisation, en raison d'une part de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et d'autre part de l'existence de risques ou de nuisances.
- **Ns : zone naturelle stricte.** Elle correspond d'une part aux zones présentant un fort intérêt écologique (zones humides) et d'autre part, aux corridors écologiques identifiés le long des rivières du Rhins, de ses biefs et au ruisseau de la Drioule. **Toute construction modifiant le caractère naturel des terrains et générant une imperméabilité des sols est interdite.**
- **Na (carrière).** Elle correspond à l'espace réservé à l'exploitation de la carrière.

La zone N est pour partie concernée par des risques d'inondations liées aux crues et débordements du Rhins, identifiés dans le Plan de Prévention du Risque Inondations Rhins Trambouze.

En zone de PPRI, tous les aménagements et constructions doivent respecter le PPRI joint en annexe du PLU.

En secteur soumis à des aléas de mouvements de terrain, tout projet de construction doit respecter les dispositions du présent règlement.

Section 1 NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Zones N, Na, Ns

Sont interdits :

- les constructions, extensions, travaux, ouvrages, installations ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 2 du présent règlement.

Dispositions particulières dans les périmètres de protection liés à la présence de canalisations de gaz :

- Dans la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.
- Dans la zone des Premiers Effets Létaux (PEL), sont interdits : les Etablissements Recevant du Public (ERP) de 1^e à 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base.

De plus, il existe des bandes non aedificandi de libre passage (servitudes d'utilité publique) de part et d'autre des canalisations de gaz :

- Canalisation diamètre 100 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 4 mètres de largeur totale = 3 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation, en direction d'Amplepuis
- Canalisation diamètre 80 mm : bande de libre passage (non constructible et sans plantation) de 2 mètres de largeur totale = 1 m à droite et 1 m à gauche de l'axe de la canalisation.

Pour tout projet d'aménagement ou de construction dans le périmètre des ELS, des PEL et des IRE (Effets Irréversibles), GRTgaz doit être consulté.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas de mouvement de terrain :

- Secteurs soumis à des aléas moyens ou forts de mouvement de terrain

La construction de bâtiment est interdite.

Zone Ns uniquement :

Sont interdites toutes constructions et installations modifiant le caractère naturel des terrains et générant une imperméabilisation des sols, à l'exception de celles autorisées à l'article 2.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans la zone Na

Sont autorisées sous conditions les occupations et utilisations des sols suivantes :

les activités uniquement liées à l'exploitation des richesses minières, aquifères ou de matériaux, notamment l'ouverture, l'extension, et l'exploitation de carrières y comprises les constructions annexes (constructions et installations de traitement, les ICPE soumises à autorisation ou à déclaration) à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Dans les zones N et Ns

Sont admis, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité des sites, des paysages et la fonctionnalité écologique :

- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt général.
- Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion et l'entretien des cours d'eau, plans d'eau y compris retenues collinaires à vocation agricole, à la mise en valeur du potentiel écologique du site, à la prévention et à la gestion des risques.

Dans les zones N et Na :

Sont autorisées :

- Les installations, travaux ou ouvrages destinés à la pratique, à la connaissance, à la découverte pédagogique du milieu naturel (cheminements piétons ou cyclistes, balisages, tables de lecture...), à la gestion forestière et à la protection du site, à la fréquentation touristique, à condition de ne pas porter atteinte par leur nature ou leur ampleur aux qualités du site ;
- Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage ;
- les constructions et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur intégration paysagère.

Dans les périmètres de nuisances sonores liés aux infrastructures routières, définis par arrêté préfectoral et indiqués aux documents graphiques, les constructions doivent respecter les conditions d'isolement acoustique minimal définis par arrêté ministériel.

Dispositions particulières dans les secteurs soumis à des aléas faibles de mouvement de terrain :

Les recommandations sont les suivantes :

- Fondations au rocher ;
- Fonds de thalwegs à éviter ;
- Conception des remblais selon les règles de l'art : pente adaptée, dispositif d'accrochage en redans et base drainante .
- Conception des soutènements (mur, enrochements, etc.) selon les règles de l'art.

Section 2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N 3 : Accès et voiries

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article N 4 : Desserte par les réseaux

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article N 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En zone N, Na et Ns les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement des voies actuelles ou futures.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées en préservant l'implantation initiale des constructions existantes.

Les constructions doivent s'implanter soit avec un retrait minimal de 5 m des limites séparatives soit en limite séparative.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Rappel : la hauteur maximale des constructions est mesurée partir du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de toiture ou l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 9 m.

Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 11 : Aspect extérieur des constructions

1 / Toutes dispositions hors clôtures

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

2 / Clôtures :

Zones N et Ns :

Seules les clôtures de type agricole peuvent être admises.

Zone Na :

- Les clôtures autres qu'agricoles sont autorisées, à condition d'avoir une hauteur maximum de 2m maximum et d'être doublées d'une haie vive d'essences adaptées aux conditions édapho-climatiques locales.
- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleurs, matériaux, hauteurs.

Article N 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article N 13 : Espaces libres et plantations

Les arbres plantés dans le cadre de haies seront composés d'essences adaptées aux conditions édapho-climatiques locales.

La plantation d'espèces invasives est proscrite.

Section 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article N 14 : Performances énergétiques et environnementales

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

Article N 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Se reporter au Titre II – Dispositions communes à toutes les zones

TITRE VII – LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT

Protection du patrimoine naturel :

Ces éléments de paysage identifiés au plan de zonage sont à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015.

- les haies

Les secteurs repérés comme haies sont à protéger, ainsi :

- leur coupe sera soumise à déclaration préalable, la conservation du milieu devra être mise en exergue, tout linéaire boisé abattu doit être compensé par un aménagement paysager (plantation d'un arbre, d'une haie linéaire proportionnellement égale à celle détruite).
- seules des espèces adaptées aux conditions édapho-climatiques locales pourront être plantées dans les haies.

- les vues sur les paysages remarquables

Les points de vue repérés dans le zonage sont à maintenir.

Protection du patrimoine bâti :

Les édifices remarquables identifiés au plan de zonage sont à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015.

Les édifices remarquables sont repris dans un tableau en annexe du zonage du PLU. Ces éléments sont soumis au permis de démolir. Tout travaux sur ces éléments sont également soumis à déclaration préalable.

Un périmètre de co-visibilité s'applique à ces éléments bâtis. Pour chaque permis de construire ou autorisation d'urbanisme déposé situé à moins de 20 mètres, ou dans un périmètre de covisibilité, de l'un de ces éléments, une intégration qualitative est demandée.

Protection des cheminements :

Les cheminements identifiés au plan de zonage sont à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° L. du Code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015.

Les cheminements à préserver doivent être maintenus dans leurs fonctions tout en admettant une adaptation de leur tracé.

Les surfaces soumises au droit de préemption urbain

L'ensemble des zones U et AU sont soumises au droit de préemption urbain.

Annexes - lexique et tableau de correspondance

Ancien/Nouveau code de l'urbanisme

(tableau de correspondance entre les articles du code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015 et le code de l'urbanisme en vigueur après le 01/01/2016)

LEXIQUE

Accès :

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisins reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique.

Alignement :

L'alignement est la limite séparative d'une voie ou place publique, quelle que soit la régularité de son tracé. Cette limite vaut verticalement, à l'aplomb d'elle même. On parle d'alignement futur quand il existe un emplacement réservé le long d'une voie ou place, en vue de son aménagement ou de son extension.

Annexe :

cf. Construction annexe

Bâtiment :

Construction couverte destinée à servir d'abri, qui peut être constituée d'un ou plusieurs corps de bâtiments d'un seul tenant.

Construction principale :

Construction abritant la fonction principale du tènement.

Construction annexe :

Construction ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale, implantée isolément (non accolée à la construction principale), tels que les garages, les abris de jardin, etc.

Les piscines ne sont pas des annexes.

Exemples pour des tènements dont la fonction principale est l'habitat :

- Maison + constructions de garage, abris de jardins : maison = construction principale / garage, abris de jardins = constructions annexes.

- Plusieurs maisons : chacune est considérée comme une construction principale.

- Maison + dépendance avec chambre + abri de jardin : maison et dépendance = constructions principales / abri de jardin = construction annexe.

Exemples pour des tènements industriels :

- Bâtiment d'usine + abri à outils : Bâtiment d'usine = construction principale / abri à outils = annexe

Emprise au sol (C.E.S.) :

L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des débords de toiture, des balcons, oriels, et des parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 0,50 m au dessus du sol naturel avant travaux. Néanmoins, les surfaces des piscines et des bassins (margelles comprises) sont comptabilisées dans l'emprise au sol.

Pour les débords de toiture, les balcons, oriels d'une largeur supérieure à 1 mètre, l'ensemble sera comptabilisé comme faisant partie de l'emprise au sol.

Coefficient d'Emprise au Sol :

Le C.E.S. fixe l'emprise maximale de construction susceptible d'être édifiée sur un même terrain.

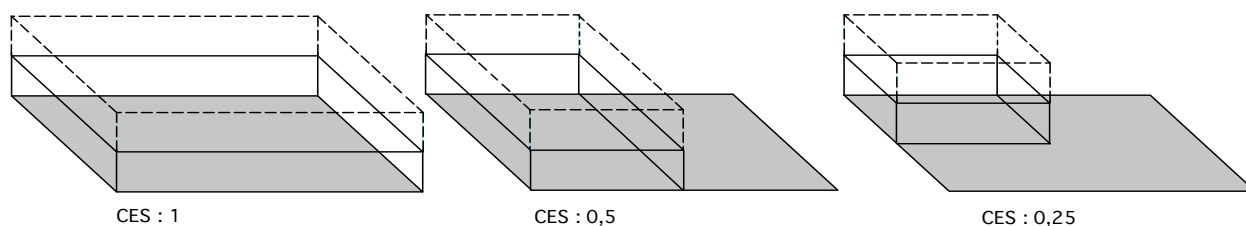


schéma explicatif : CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES)

Eaux pluviales (EP) :

On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux celles provenant d'arrosage et de lavage des jardins, des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, les eaux de vidange des bassins et piscines après neutralisation des produits de traitement, les eaux de climatisation..., dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Etage :

Niveau de la construction qui est situé au dessus du rez-de-chaussée.

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Façade principale :

Sera considérée comme façade principale celle qui comprend la porte d'entrée principale.

Faîtage :

Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées (cf. la hauteur de construction).

Hauteur de construction (art.10) :

La hauteur est calculée entre l'égout de toiture ou de l'acrotère du bâtiment et la cote sur terrain naturel existant avant travaux, situé au point le plus bas de la projection de la construction.

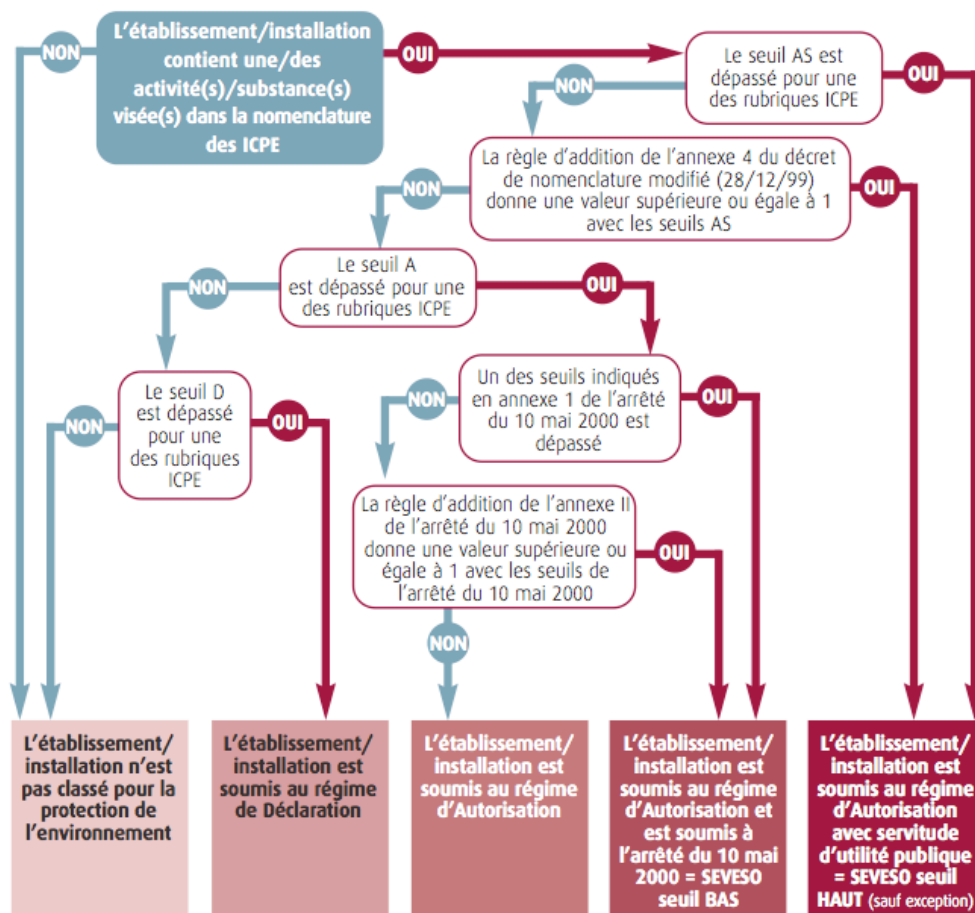
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Une installation peut être classée suivant deux critères :

- présence de substances (toxiques, combustibles, explosifs, inflammables, combustibles, corrosives, radioactifs et réactifs à l'eau, nocifs, irritant ou sensibilisant)
- les activités exercées (activités agricoles, animaux ; agroalimentaire ; textile, cuir et peaux ; bois, papiers cartons, imprimerie ; chimie, parachimie ; déchets ; divers)

Une installation classée peut être visée par plusieurs rubriques, chaque rubrique étant identifiée par un code caractérisant la famille de substance ou d'activité. Chaque rubrique propose un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels est défini un régime de classement. Les régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration
- A pour autorisation
- AS pour autorisation avec servitude d'utilité publique.



Limite séparative (art. 7) :

Ligne commune séparant deux propriétés privées.

Logement social :

Les logements du secteur social sont :

- les logements appartenant à des organismes HLM (Habitation à loyer modéré) ou à d'autres bailleurs de logements sociaux (par exemple, logements détenus par les sociétés immobilières d'économie mixte – SEM, associations agréées par l'État) et qui sont soumis à la législation HLM pour la fixation de leur loyer ;
- les logements en dehors du champ des organismes de HLM mais pratiquant un loyer HLM

Les PLUS, PLS, et PLAI sont des logements sociaux.

Modalité de calcul du retrait aux limites séparatives :

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

Mineur : (extension mineure ou travaux présentant un caractère mineur) :

Sont considérés comme mineurs dans le cadre de l'application du présent règlement les travaux conduisant sous forme d'une extension horizontale et/ou verticale (surélévation) à une augmentation de la surface de plancher de la construction existante ne dépassant pas 10 %.

Opération d'aménagement d'ensemble :

Toute opération ayant pour effet de porter à 3 au moins, le nombre de lots ou de constructions issu de ladite opération.

Rez-de-chaussée :

Niveau d'une construction qui est à la hauteur du sol

SDP - Surface de plancher :

La surface plancher est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.
(Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs.)

La surface de plancher se calcule à partir du nu intérieur des façades : elle exclut les surfaces consacrées à l'isolation. Cela permet de ne pas pénaliser les constructions à haute performance énergétique dont les murs sont épais.

Elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert de + de 1,80 m² de hauteur de plafond.

Pour calculer la surface de plancher, on déduit les éléments suivants :

- Surfaces d'épaisseur des murs entourant les embrasures et les fenêtres.
- Surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation.
- Vides et ouvertures des escaliers et ascenseurs.
- Surfaces de plancher des locaux techniques utiles au fonctionnement d'un bâtiment (machineries et dispositifs de commande et de contrôle des installations de chaufferies, d'électricité et de groupes électrogènes, d'air conditionné, de filtrage de l'eau potable, locaux de sécurité incendie imposés dans les établissements recevant du public ou de grande hauteur, locaux de stockage des déchets résultant de l'usage des immeubles)
- Surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 m.
- Surfaces de plancher des caves et celliers (La déduction n'est applicable qu'aux seuls caves ou celliers desservis par des parties communes de l'immeuble (halls d'entrée, couloirs, cours extérieures, etc.). Cette mesure de déduction n'est pas applicable aux caves et celliers directement accessibles depuis les logements compris dans des immeubles collectifs ou réalisés dans des maisons individuelles.)
- Surfaces de plancher aménagées pour le stationnement de véhicules.
- 10 % des surfaces de plancher d'habitation en cas de logement desservis par des parties communes.

Les balcons et loggias sont exclus du calcul de la surface de plancher.

Siège d'exploitation agricole :

Source : Agreste

Le siège de l'exploitation est le bâtiment principal de l'exploitation ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la parcelle agricole la plus importante qui se trouve sur le territoire de la commune où est située la majeure partie des terres agricoles de l'exploitation.

Ce n'est pas le domicile du chef d'exploitation, sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal d'exploitation.

SMI - Surface Minimum d'Installation :

Selon l'article L312-6 du Code Rural, « La surface minimum d'installation est fixée dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, par arrêté préfectoral, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement. Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Dans le département du Rhône, la SMI a été définie par arrêté préfectoral le 6 mai 2013.

Dans le canton de Thizy auquel appartient Saint-Jean-la-Bussière, en polyculture élevage, la SMI est de 18 ha.

Pour les autres types de culture, la SMI est définie dans le tableau suivant :

| CULTURES SPECIALISEES | SMI | Coefficient à appliquer pour pondérer les cultures spécialisées |
|--|---------|---|
| Cultures légumières de plein champ | 4.50 ha | 4 |
| Cultures maraîchères de pleine terre | 2.00 ha | 9 |
| Cultures maraîchères sous abri | 0.75 ha | 24 |
| Cultures maraîchères sous serre chauffée | 0.25 ha | 72 |
| Vignes produisant des vins de consommation courante | 4.50 ha | 4 |
| Vignes produisant des vins QPRD (AOC) | 3.60 ha | 5 |
| Vignes produisant des vins Côte Rôtie et Condrieu | 2.25 ha | 8 |
| Vergers de plein vent | 9.00 ha | 2 |
| Vergers intensifs | 6.00 ha | 3 |
| Petits fruits | 3.00 ha | 6 |
| Pépinières générales et sylvicoles | 2.25 ha | 8 |
| Pépinières de roses | 1.12 ha | 16.07 |
| Pépinières viticoles | 1.00 ha | 18 |
| Pépinières produisant des jeunes plants | 0.54 ha | 33.33 |
| Cultures en conteneurs de plein champ | 1.00 ha | 18 |
| Cultures horticoles de plein champ | 1.12ha | 16.07 |
| Cultures horticoles sous abris froids (en pots ou non) | 0.50 ha | 36 |
| Cultures horticoles sous serres chauffées | 0.15 ha | 120 |
| Tabac | 3.00 ha | 6 |
| Cresson | 0.60 ha | 30 |
| Champignonnières | 0.60 ha | 30 |
| Plantes aromatiques et médicinales | 2,50 ha | 7,2 |

Attention : ces valeurs définies le 6 mai 2013 sont susceptibles d'évoluer en fonction d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Toiture terrasse :

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge...), qu'elle soit ou non accessible.

Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers...) sont assimilées aux toitures terrasses dans l'application du présent règlement.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

DEFINITIONS INDICATIVES DES NEUF DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS SELON L'ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR LE 31/12/2015

Ces définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement et de ses documents graphiques. En cas de divergence d'écritures, les dispositions du règlement prévaudront.

L'article L 123-9 du Code de l'urbanisme en vigueur le 31/12/2016 définit 9 destinations :

1. habitation
2. hébergement hôtelier
3. bureaux
4. commerce
5. artisanat
6. industrie
7. exploitation agricole ou forestière
8. fonction d'entrepôt
9. constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les listes qui suivent ne sont pas exhaustives

1. Habitation

- habitation principale et secondaire
- foyers logements
- locations vides et meublées

2. Hébergement hôtelier

Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » et non « habitat » lorsque :

- l'hébergement est temporaire.
- il comporte un minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil) gérés par du personnel propre à l'établissement (et non simplement laissés à la libre disposition des résidents).

On trouve donc notamment dans cette catégorie :

- les hôtels de tourisme
- des résidences de tourisme (gîtes...)
- des résidences hôtelières
- les campings

3. Bureaux (activités tertiaires)

Locaux où sont exercées des activités de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, etc., et recevant simultanément un nombre restreint de clients.

- Bureaux et activités tertiaires.
- Sièges sociaux.
- Autres professions libérales : architecte, avocat, notaire, médecin, expert comptable, écrivain public, éditeur, etc.

- Bureau d'études : informatique, environnement, etc.
- Locaux accueillant des activités de vente par correspondance, de démarchage téléphonique ou de téléassistance.
- Prestations de services aux entreprises : nettoyage, coursiers.

4. Commerces

Le commerce désigne l'échange de biens et de services. La présentation directe au public doit constituer une activité prédominante.

Commerce alimentaire :

- Alimentation générale.
- Boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie.
- Boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie, fromagerie.
- Caviste.
- Produits diététiques.
- Primeurs.
- Cafés et restaurants.
- Vente directe de produits de la ferme.

Commerce non alimentaire :

a) équipement de la personne :

- Chaussures.
- Lingerie.
- Sports.
- Prêt-à-porter (féminin, masculin, et enfants).

b) équipement de la maison :

- Brocante.
- Gros et petit électroménager.
- Gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau).
- Quincaillerie.
- Tissus.
- Vaisselle et liste de mariage.

c) automobiles – motos –cycles :

- Concessions, agents, vente de véhicule, etc.
- Station essence.

d) loisirs :

- Sports hors vêtements (chasse, pêche, etc.).
- Musique.
- Jouets, jeux.
- Librairie, bouquiniste, papeterie.

e) divers :

- Pharmacie hors CDEC.
- Tabac.
- Presse.
- Cadeaux divers.
- Fleuriste, graines, plantes.
- Horlogerie, bijouterie.
- Mercerie.

- Maroquinerie.
- Parfumerie.
- Galerie d'art.
- Animalerie.
- Agences : agences immobilières, banques, assurances, agences de travail temporaire, bureaux de vente, agences de voyage, auto-école, etc.
- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.).

5. Artisanat

La destination « artisanat » regroupe « l'ensemble des activités de fabrication et de commercialisation exercées par des travailleurs manuels, seuls ou avec l'aide des membres de leur famille ».

Toute mise en œuvre d'équipements lourds et de procédés de façonnage industriel fait d'une activité, a priori artisanale, une activité industrielle. Il est nécessaire d'examiner la nature des équipements utilisés ainsi que les nuisances pour le voisinage (bruit, mouvements de véhicules) pour distinguer une activité industrielle d'une activité artisanale.

6. Industrie (comprenant notamment les activités scientifiques et techniques) ;

La destination « industrie » vise « l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital ».

Selon l'INSEE, relèvent de l'industrie les activités économiques qui combinent des facteurs de production (installations, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens matériels destinés au marché.

Cette catégorie comprend :

- les industries agricoles, alimentaires, liées à la sylviculture et à la pêche.
- les industries extractives.
- les industries manufacturières.
- les industries liées à la production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.
- les industries de production et de distribution d'eau, d'assainissement, de gestion des déchets et de dépollution.

7. Exploitation agricole et forestière

L'exploitation agricole individuelle est une unité économique, dirigée par un exploitant, mettant en valeur des moyens de productions qui s'évaluent au regard du critère de Surface Minimum d'Installation (SMI). Dans le cas d'une association d'exploitants (GAEC), la surface mise en valeur doit être au moins égale au produit : surface minimum d'installation multipliée par le nombre d'associés.

L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur acheminement vers un site de valorisation.

8. Entrepôts

Est considéré comme un entrepôt tout bâtiment logistique destiné au stockage de biens.

9. Equipements publics et Equipements collectifs

Equipements publics :

On entend par équipement public tout équipement affecté à l'exécution d'un service public (hôpitaux, écoles, musées, théâtre, caserne de pompiers, centre des impôts, etc.).

Les services publics reposent sur 3 principes fondamentaux : le principe de mutabilité, le principe de continuité et le principe d'égalité.

Equipements collectifs :

Ensemble des installations, réseaux et bâtiments d'intérêt général assurant à la population locale et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Il en existe 2 types :

- équipements d'infrastructure (au sol ou en sous-sol) : voiries, réseaux de transport ou de communications, canalisations...
- équipements de superstructure (bâtiments à usage collectif), destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines :
 - a) administratif (locaux, départementaux, régionaux et nationaux).
 - b) sanitaire (médical et paramédical : laboratoire d'analyses, professions libérales médicales).
 - c) social (maison de retraite, crèche...).
 - d) de l'enseignement et des services annexes (écoles...).
 - e) culturel (cinéma, théâtre, salle de spectacle...).
 - f) sportif (gymnase, piscine, école de danse...).
 - g) de la sécurité et de la défense (commissariat, caserne de pompiers...).

Un équipement collectif d'intérêt général peut avoir une gestion privée ou publique.

NB : Selon l'article 123-1 du Code de l'urbanisme en vigueur le 31/12/2016, « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Précision sur les équipements collectifs et publics :

Un équipement collectif peut être un équipement public s'il est directement affecté à l'exécution d'un service public (c'est par exemple le cas d'une école mais non d'un centre d'accueil pour enfants).

De même, un équipement public peut être un équipement collectif s'il assure un service collectif (c'est par exemple le cas d'une bibliothèque mais non du Trésor Public).

Les aires d'accueil des gens du voyage et les jardins familiaux constituent des équipements publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|---------------------|--|---------------|
| Nouvel article | | L. 103-1 |
| | | L. 111-1 |
| | | L. 134-10 |
| | | L. 172-1 |
| | | L. 173-1 |
| | | L. 174-2 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie | L. 101-1 |
| | art. L. 110, phrases 3 première partie et 4 | L. 101-2 |
| | art. L. 111-1, alinéa 1 | L. 101-3 |
| | art. L. 111-1, alinéas 2 et 3 | L. 111-2 |
| | art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11 | L. 131-1 |
| | art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17 | L. 131-2 |
| | art. L. 111-1-1, alinéa 18 | L. 131-3 |
| | art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19 | L. 131-4 |
| | art. L. 111-1-1, alinéa 20 | L. 131-6 |
| | art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22 | L. 131-7 |
| | art. L. 111-1-1, alinéa 23 | non repris |
| | art. L. 111-1-1, alinéas 24 et 25 | non repris |
| | art. L. 111-1-2, alinéa 1 | L. 111-3 |
| | art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5 | L. 111-4 |
| | art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7 | L. 111-5 |
| | art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2 | L. 111-6 |
| | art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8 | L. 111-7 |
| | art. L. 111-1-4, alinéa 9 | L. 111-8 |
| | art. L. 111-1-4, alinéa 10 | L. 111-9 |
| | art. L. 111-1-4, alinéa 11 | L. 111-10 |
| | art. L. 111-1-5, alinéa 1 | L. 112-1 |
| | art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3 | L. 112-2 |
| | art. L. 111-1-6 | L. 111-22 |
| | art. L. 111-2 | L. 111-13 |
| | art. L. 111-3, alinéa 1 | L. 111-15 |
| | art. L. 111-3, alinéa 2 | L. 111-23 |
| | art. L. 111-3-1, alinéa 1 | L. 114-1 |
| | art. L. 111-3-1, alinéa 5 | L. 114-2 |
| | art. L. 111-3-1, alinéa 6 | L. 114-3 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|--------------------------------------|
| | art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4 | L. 114-4 |
| | art. L. 111-4 | L. 111-11 |
| | art. L. 111-5 | L. 115-1 |
| | art. L. 111-5-1 | L. 115-2 |
| | art. L. 111-5-2 | L. 115-3 |
| | art. L. 111-5-3, alinéa 1 | L. 115-4 |
| | art. L. 111-5-3, alinéa 2 | L. 115-5 |
| | art. L. 111-5-4 | L. 115-6 |
| | art. L. 111-6 | L. 111-12 |
| | art. L. 111-6-1, alinéa 1 | L. 111-19 |
| | art. L. 111-6-1, alinéa 2 | L. 111-20 |
| | art. L. 111-6-1, alinéa 3 | L. 111-21 |
| | art. L. 111-6-1, Alinéa 1 phrase 2 | L. 151-37 |
| | art. L. 111-6-2, alinéa 1 | L. 111-16 |
| | art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3 | L. 111-17 |
| | art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5 | L. 111-18 |
| | art. L. 111-7 | L. 424-1 |
| | art. L. 111-8 | L. 424-1 |
| | art. L. 111-9 | L. 424-1 |
| | art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecqç les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN | L. 102-13 |
| | | L. 424-1 |
| | art. L. 111-11 | L. 424-1 |
| | art. L. 111-12 | art. L. 421-9 |
| | art. L. 111-13 | L. 111-24 |
| | art. L. 112-1 | L. 111-14 |
| | art. L. 113-1 | L. 102-4 |
| | art. L. 113-2, alinéa 1 | L. 102-6 |
| | art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1 | L. 102-7 |
| | art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 113-3, alinéa 1 | non repris |
| | art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3 | L. 102-8 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|-----------------------------------|
| | art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2 | L. 102-9 |
| | art. L. 113-4 | L. 102-5 |
| | art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3 | L. 102-11 |
| | art. L. 113-6 | L. 102-10 |
| | art. L. 121-1 | L. 101-2 |
| | art. L. 121-2, alinéa 1 | L. 132-1 |
| | art. L. 121-2, alinéa 4 | L. 132-3 |
| | art. L. 121-2, alinéas 2 et 3 | L. 132-2 |
| | art. L. 121-2-1 | L. 132-4 |
| | art. L. 121-3 | L. 132-6 |
| | art. L. 121-4, alinéa 3 | abrogé |
| | art. L. 121-4, alinéas 1 et 2 | L. 132-7 |
| | art. L. 121-4, alinéas 4 à 6 | L. 132-8 |
| | art. L. 121-4, alinéas 7 à 10 | L. 132-9 |
| | art. L. 121-4-1, alinéa 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 121-4-1, alinéa 1 | L. 131-9 |
| | art. L. 121-4-1, alinéa 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 121-5 | L. 132-12 |
| | art. L. 121-6 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1 | L. 132-14 |
| | art. L. 121-7, alinéa 1 | L. 132-15 |
| | art. L. 121-7, alinéa 2 | L. 132-5 |
| | art. L. 121-7, alinéa 3 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 121-7, alinéa 4 | L. 132-16 |
| | art. L. 121-8 | L. 600-12 |
| | art. L. 121-9, alinéa 1 | L. 102-2 |
| | art. L. 121-9, alinéa 7 | L. 102-3 |
| | art. L. 121-9, alinéas 2 à 6 | L. 102-1 |
| | art. L. 121-9-1, phrase 2 | L. 102-12 |
| | art. L. 121-9-1, phrase 1 | L. 171-1 |
| | art. L. 121-10, alinéa 12 | L. 104-3 |
| | art. L. 121-10, alinéas 1 à 5 | L. 104-1 |
| | art. L. 121-10, alinéas 6 à 11 | L. 104-2 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|--------------------------------------|
| | art. L. 121-11, alinéa 1 | L. 104-4 |
| | art. L. 121-11, alinéa 2 | L. 104-5 |
| | art. L. 121-12, alinéa 1 | L. 104-6 |
| | art. L. 121-12, alinéa 2 | non repris |
| | art. L. 121-13, alinéa 1 | L. 104-7 |
| | art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 121-13, alinéa 2 | L. 104-8 |
| | art. L. 121-13, alinéa 3 | abrogé |
| | art. L. 121-14 | L. 104-7 |
| | art. L. 121-15 | L. 104-2 |
| | art. L. 122-1-1, phrase 1 | L. 141-1 |
| | art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3 | L. 141-2 |
| | art. L. 122-1-2 | L. 141-3 |
| | art. L. 122-1-3 | L. 141-4 |
| | art. L. 122-1-4 | L. 141-5 |
| | art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2 | L. 141-5 |
| | art. L. 122-1-5, alinéa 5 | L. 141-6 |
| | art. L. 122-1-5, alinéa 18 | L. 141-7 |
| | art. L. 122-1-5, alinéa 21 | L. 141-8 |
| | art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12 | L. 141-9 |
| | art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4 | L. 141-10 |
| | art. L. 122-1-5, alinéa 17 | L. 141-11 |
| | art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7 | L. 141-14 |
| | art. L. 122-1-5, alinéa 22 | L. 141-18 |
| | art. L. 122-1-5, alinéa 8 | L. 141-19 |
| | art. L. 122-1-5, alinéa 16 | L. 141-20 |
| | art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15 | L. 141-21 |
| | art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14 | L. 141-22 |
| | art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20 | L. 142-3 |
| | art. L. 122-1-6 | L. 141-18 |
| | art. L. 122-1-7 | L. 141-12 |
| | art. L. 122-1-8, alinéa 1 | L. 141-13 |
| | art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5 | L. 141-15 |
| | art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2 | L. 141-16 |
| | art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6 | L. 141-17 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|---------------------------------------|
| | art. L. 122-1-10 | L. 141-23 |
| | art. L. 122-1-11 | L. 141-24 |
| | art. L. 122-1-13, alinéa1 | L. 131-1 |
| | art. L. 122-1-13, alinéa 3 | abrogé |
| | art. L. 122-1-15, alinéa 1 | L. 142-1 |
| | art. L. 122-1-15, alinéa 2 | L. 142-2 |
| | art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8 | L. 142-4 |
| | art. L. 122-2, alinéa 7 | Art. 14 ordonnance |
| | art. L. 122-2-1, alinéa 1 | L. 142-5 |
| | art. L. 122-2-1, alinéa 2 | Art. 14 ordonnance |
| | art. L. 122-2-1, alinéa 3 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 122-3, alinéa 1 | L. 143-1 |
| | art. L. 122-3, alinéa 2 | L. 143-2 |
| | art. L. 122-3, alinéa 6 | L. 143-4 |
| | art. L. 122-3, alinéa 7, phrases1 et 2 | L. 143-5 |
| | art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4 | L. 143-6 |
| | art. L. 122-3, alinéa 8 | L. 143-9 |
| | art. L. 122-3, alinéas 3 à 5 | L. 143-3 |
| | art. L. 122-4 | L. 143-16 |
| | art. L. 122-4-2 | Code des transports L. 1231- 13 |
| | art. L. 122-4-3 | L. 144-1 |
| | art. L. 122-5, alinéa 5 | L. 143-12 |
| | art. L. 122-5, alinéa 6 | L. 143-13 |
| | art. L. 122-5, alinéas 1 et 2 | L. 143-10 |
| | art. L. 122-5, alinéas 3 et 4 | L. 143-11 |
| | art. L. 122-5, alinéas 7 et 8 | L. 143-14 |
| | art. L. 122-5-1 | L. 143-7 |
| | art. L. 122-5-2 | L. 143-7 |
| | art. L. 122-5-3 | L. 143-8 |
| | art. L. 122-6 | L. 143-17 |
| | art. L. 122-6-1 | L. 132-10 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|-----------------------------------|
| | art. L. 122-6-2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 122-6-2, alinéa 1 | L. 132-13 |
| | art. L. 122-7 | L. 143-18 |
| | art. L. 122-7-1 | L. 143-19 |
| | art. L. 122-8, alinéa 10 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 122-8, alinéas 1 à 9 | L. 143-20 |
| | art. L. 122-9 | L. 143-21 |
| | art. L. 122-10, alinéa 1 en partie | L. 143-22 |
| | art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 122-11 | L. 143-23 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 | L. 133-6 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 6 | L. 141-26 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 10 | L. 143-23 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 | L. 143-24 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5 | L. 143-25 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 9 | L. 143-27 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc révision | L. 143-30 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc modification | L. 143-36 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 8 | L. 143-39 |
| | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc MeCDU | L. 143-50 |
| | art. L. 122-12 | L. 143-15 |
| | art. L. 122-13 | L. 143-28 |
| | art. L. 122-14, alinéa 7 | L. 143-31 |
| | art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 | L. 143-29 |
| | art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 | L. 143-30 |
| | art. L. 122-14-1, alinéa 1 | L. 143-32 |
| | art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 | L. 143-33 |
| | art. L. 122-14-2, alinéa 3 | L. 143-33 |
| | art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 | L. 143-34 |
| | art. L. 122-14-2, alinéa 4 | L. 143-35 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|--|-----------------------------------|
| | art. L. 122-14-3, alinéa 1 | L. 143-37 |
| | art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 | L. 143-38 |
| | art. L. 122-15 | L. 143-44 |
| | art. L. 122-16, alinéa 15 | L. 143-41 |
| | art. L. 122-16, alinéas 16 et 17 | L. 143-42 |
| | art. L. 122-16, alinéas 1 à 14 | L. 143-40 |
| | art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13 | L. 143-43 |
| | art. L. 122-16-1, alinéa 1 | L. 143-44 |
| | art. L. 122-16-1, alinéa 2 | L. 143-45 |
| | art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8 | L. 143-46 |
| | art. L. 122-16-1, alinéa 7 | L. 143-47 |
| | art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11 | L. 143-48 |
| | art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18 | L. 143-49 |
| | art. L. 122-17 | L. 173-2 |
| | art. L. 122-18 | abrogé |
| | art. L. 122-19 | L. 171-1 |
| | art. L. 122-9, ecqc délai | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1 | L. 151-1 |
| | art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4 | L. 151-2 |
| | art. L. 123-1, alinéa 11 | non repris |
| | art. L. 123-1, alinéa 14 | L. 153-3 |
| | art. L. 123-1, alinéa 17 | L. 151-11 |
| | art. L. 123-1, alinéa 2 | L. 151-45 |
| | art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12 | L. 153-1 |
| | art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2 | L. 153-2 |
| | art. L. 123-1, alinéa 4 | L. 151-46 |
| | art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1 | L. 151-46 |
| | art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3 | L. 151-47 |
| | art. L. 123-1, alinéa 6 | L. 151-48 |
| | art. L. 123-1, alinéas 15 et 16 | L. 153-7 |
| | art. L. 123-1, alinéas 7 et 8 | L. 152-9 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|-----------------------------------|
| | art. L. 123-1, alinéas 9 et 10 | L. 153-9 |
| | art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecq les cartes co | L. 163-3 |
| | art. L. 123-1-1, alinéa 5 | L. 153-4 |
| | art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2 | L. 153-5 |
| | art. L. 123-1-1, alinéa 3 | L. 153-6 |
| | art. L. 123-1-1, alinéa 4 | L. 153-10 |
| | art. L. 123-1-1-1 | L. 151-3 |
| | art. L. 123-1-2 | L. 151-4 |
| | art. L. 123-1-3 | L. 151-5 |
| | art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9 | L. 151-6 |
| | art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6 | L. 151-7 |
| | art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie | L. 151-44 |
| | art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie | L. 151-46 |
| | art. L. 123-1-4, alinéa 8 | L. 151-47 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie | L. 151-8 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4 | L. 151-9 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 20 | L. 151-10 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 14 | L. 151-11 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 15 | L. 151-12 |
| | art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1 | L. 151-13 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 5 | L. 151-14 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 6 | L. 151-15 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 7 | L. 151-16 |
| | art. L. 123-1-5, Alinéa 1 fin de la phrase | L. 151-17 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique) | L. 151-18 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie | L. 151-19 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 22 | L. 151-21 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2 | L. 151-22 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|---------------|
| | art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21 | L. 151-23 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2 | L. 151-24 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 19 | L. 151-26 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 24 | L. 151-38 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1 | L. 151-39 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 26 | L. 151-40 |
| | art. L. 123-1-5, alinéa 27 | L. 151-41 |
| | art. L. 123-1-7 | L. 144-2 |
| | art. L. 123-1-8 | L. 151-2 |
| | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1 | L. 131-4 |
| | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3 | L. 131-5 |
| | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2 | L. 131-6 |
| | art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4 | L. 131-8 |
| | art. L. 123-1-9, alinéa 1 | L. 152-3 |
| | art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2 | L. 131-7 |
| | art. L. 123-1-11, alinéa 1 | L. 151-20 |
| | art. L. 123-1-11, alinéa 2 | L. 151-28 |
| | art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4 | L. 151-29 |
| | art. L. 123-1-12, alinéa 1 | L. 151-30 |
| | art. L. 123-1-12, alinéa 3, phrase 2 | L. 151-31 |
| | art. L. 123-1-12, alinéa 2 | L. 151-32 |
| | art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6 | L. 151-33 |
| | art. L. 123-1-12, alinéa 4 | L. 151-47 |
| | art. L. 123-1-13, alinéa 6 | L. 151-34 |
| | art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5 | L. 151-35 |
| | art. L. 123-1-13, alinéa 3 | L. 151-36 |
| | art. L. 123-2 | L. 151-41 |
| | art. L. 123-3, alinéa 4 | L. 151-27 |
| | art. L. 123-3, alinéas 1 à 3 | L. 151-42 |
| | art. L. 123-4 | L. 151-25 |
| | art. L. 123-5, alinéa 3 | L. 152-8 |
| | art. L. 123-5, alinéas 1 et 2 | L. 152-1 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|-----------------------------------|
| | art. L. 123-5, alinéas 4 à 7 | L. 152-4 |
| | art. L. 123-5-1 | L. 152-6 |
| | art. L. 123-5-2 | L. 152-5 |
| | art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2 | L. 153-8 |
| | art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 | L. 153-16 |
| | art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 | L. 153-11 |
| | art. L. 123-7 | L. 132-10 |
| | art. L. 123-8, alinéa 1 | L. 132-11 |
| | art. L. 123-8, alinéa 2 | L. 132-12 |
| | art. L. 123-8, alinéa 4, phrase 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5 | L. 132-13 |
| | art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 | L. 153-12 |
| | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 | L. 153-14 |
| | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3 | L. 153-16 |
| | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) | L. 153-17 |
| | art. L. 123-9, alinéa 3 | L. 153-15 |
| | art. L. 123-9-1 | L. 153-13 |
| | art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 | L. 153-19 |
| | art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-10, alinéa 5 | L. 153-22 |
| | art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 | L. 153-21 |
| | art. L. 123-11 | L. 153-20 |
| | art. L. 123-12, alinéa 1 | L. 153-23 |
| | art. L. 123-12, alinéa 13 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-12, alinéa 2 | L. 153-24 |
| | art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 | L. 153-25 |
| | art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 | L. 153-26 |
| | art. L. 123-12-1, alinéa 1 | L. 153-27 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|--------------------------------------|
| | phrase 1, et alinéa 2 | |
| | art. L.123-12-1, alinéa 3 | L. 153-28 |
| | art. L. 123-12-1, alinéa 4 | L. 153-29 |
| | art. L.123-12-1, alinéa 5 | L. 153-30 |
| | art. L. 123-13, alinéa 5 | L. 153-32 |
| | art. L. 123-13, alinéa 6 | L. 153-33 |
| | art. L. 123-13, alinéa 7 | L. 153-34 |
| | art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 | L. 153-31 |
| | art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 | L. 153-35 |
| | art. L. 123-13-1, alinéa 1 | L. 153-36 |
| | art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie) | L. 153-37 |
| | art. L. 123-13-1, alinéa 3 | L. 153-38 |
| | art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie) | L. 153-40 |
| | art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1 | L. 153-41 |
| | art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2 | L. 153-42 |
| | art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-13-2, alinéa 7 | L. 153-43 |
| | art. L. 123-13-3, alinéa 1 | L. 153-45 |
| | art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4 | L. 153-47 |
| | art. L. 123-14 | L. 153-54 |
| | art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6 | L. 131-6 |
| | art. L. 123-14-1, alinéa 4 | L. 131-7 |
| | art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6 | L. 153-49 |
| | art. L. 123-14-1, alinéa 7 | L. 153-50 |
| | art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9 | L. 153-51 |
| | art. L. 123-14-2, alinéa 1 | L. 153-52 |
| | art. L. 123-14-2, alinéa 3 | L. 153-53 |
| | art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2 | L. 153-54 |
| | art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6 | L. 153-55 |
| | art. L. 123-14-2, alinéa 8 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-14-2, alinéa 7 | L. 153-56 |
| | art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11 | L. 153-57 |
| | art. L. 123-14-2, alinéas 12 à | L. 153-58 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|--------------------------------------|
| | 18 | |
| | art. L. 123-15, alinéa 1 | L. 153-33 |
| | | L. 153-44 |
| | art. L. 123-15, alinéa 3 | L. 153-48 |
| | art. L. 123-15, alinéas 1 et 2 | L. 153-59 |
| | art. L. 123-16 | L. 153-18 |
| | | L. 153-33 |
| | art. L. 123-16, ecqc L. 153-42 | L. 153-39 |
| | art. L. 123-17 | L. 152-2 |
| | art. L. 123-18, alinéa 1 | L. 153-12 |
| | art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19 | L. 153-16 |
| | art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1 | L. 153-33 |
| | art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 2 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie) | L. 153-34 |
| | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2 | L. 153-40 |
| | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 | |
| | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie) | L. 153-54 |
| | art. L. 123-19, alinéa 10 | L. 174-1 |
| | art. L. 123-19, alinéa 11 | L. 174-3 |
| | art. L. 123-19, alinéa 5 | L. 174-6 |
| | art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7 | L. 174-4 |
| | art. L. 123-20 | L. 171-1 |
| | art. L. 123-21 | L. 134-11 |
| | art. L. 123-22 | L. 134-12 |
| | art. L. 123-23 | L. 134-13 |
| | art. L. 124-1, dernière partie | L. 161-2 |
| | art. L. 124-1, première partie | L. 160-1 |
| | art. L. 124-2, alinéa 1 | L. 161-3 |
| | art. L. 124-2, alinéa 11 | L. 163-1 |
| | art. L. 124-2, alinéa 2 | L. 161-4 |
| | art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10 | L. 163-3 |
| | art. L. 124-2, alinéa 3, phrases | Transféré en partie |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|-----------------------------------|
| | 3 et 4 | réglementaire |
| | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2 | L. 163-4 |
| | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5 | L. 163-5 |
| | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6 | L. 163-6 |
| | art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10 | L. 163-7 |
| | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 11 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 124-2, alinéa 4 | L. 163-8 |
| | art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1 | L. 163-9 |
| | art. L. 124-2, alinéa 8 | L. 131-4 |
| | art. L. 124-2, alinéa 9 | L. 163-2 |
| | art. L. 124-4 | L. 171-1 |
| | art. L. 126-1, alinéa 1 | L. 151-43 |
| | art. L. 126-1, alinéa 1, ecqc les cartes co | L. 161-1 |
| | art. L. 126-1, alinéa 2 | L. 153-60 |
| | art. L. 126-1, alinéa 2, ecqc les cartes communales | L. 163-10 |
| | art. L. 126-1, alinéa 3 | L. 152-7 |
| | art. L. 126-1, alinéa 3, ecqc les cartes communales | L. 162-1 |
| | art. L. 127-1 | L. 151-28 |
| | art. L. 127-2, alinéa 1 | L. 151-28 |
| | art. L. 127-2, alinéas 2 et 3 | L. 151-29 |
| | art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1 | L. 151-29 |
| | art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4 | L. 151-28 |
| | art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1 | L. 151-28 |
| | art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2 | L. 153-46 |
| | art. L. 128-3 | L. 151-29 |
| | art. L. 128-4 | L. 300-1 |
| | art. L. 129-1 | L. 133-1 |
| | art. L. 129-2, alinéa 1 | L. 133-2 |
| | art. L. 129-2, alinéa 5 dernière partie, alinéa 6 | Transféré en partie réglementaire |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|--|--------------------------------------|
| | art. L. 129-2, alinéa 5 première partie | L. 133-4 |
| | art. L. 129-2, alinéa 7 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 129-2, alinéas 2 à 4 | L. 133-3 |
| | art. L. 129-3, dernière partie | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 129-3, première partie | L. 133-5 |
| | art. L. 130-1, alinéa 1 | L. 113-1 |
| | art. L. 130-1, alinéas 2 à 4 | L. 113-2 |
| | art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2 | L. 113-4 |
| | art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 (dernière partie) | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4 | L. 113-3 |
| | art. L. 130-3 | L. 113-5 |
| | art. L. 130-4 | abrogé |
| | art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3 | L. 113-6 |
| | art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3 | L. 113-7 |
| | art. L. 130-6 | L. 171-1 |
| | art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase) | L. 123-4 |
| | art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie | L. 123-5 |
| | art. L. 141-1, alinéa 3 | L. 123-2 |
| | art. L. 141-1, alinéa 5 | L. 123-3 |
| | art. L. 141-1, alinéas 2 et 4 | L. 123-1 |
| | art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2 | L. 123-6 |
| | art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9 | L. 123-7 |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 10 | L. 123-8 |
| | art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15 | L. 123-9 |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 16 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 17 | L. 123-10 |
| | art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20 | L. 123-11 |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 27 | L. 123-12 |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 26 | L. 123-13 |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 21 | L. 123-14 |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 22 | L. 123-15 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|--|---------------|
| | art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24 | L. 123-16 |
| | art. L. 141-1-1, alinéa 25 | L. 123-17 |
| | art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5 | L. 123-22 |
| | art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8 | L. 123-23 |
| | art. L. 141-1-3, alinéa 1 | L. 123-18 |
| | art. L. 141-1-3, alinéa 2 | L. 123-19 |
| | art. L. 141-1-3, alinéa 3 | L. 123-20 |
| | art. L. 141-1-3, alinéa 4 | L. 123-21 |
| | art. L. 141-2 | L. 171-1 |
| | art. L. 141-3 | L. 123-24 |
| | art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1 | L. 123-25 |
| | art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5 | L. 123-28 |
| | art. L. 141-5, alinéa 2 | L. 123-26 |
| | art. L. 141-5, alinéa 3 | L. 123-27 |
| | art. L. 141-5, alinéa 4 | L. 123-29 |
| | art. L. 141-5, alinéa 6 | L. 123-31 |
| | art. L. 141-5, alinéa 7 | L. 123-32 |
| | art. L. 141-6 | L. 123-30 |
| | art. L. 141-7, alinéa 1 | L. 123-33 |
| | art. L. 141-7, alinéa 2 | L. 123-34 |
| | art. L. 141-7, alinéa 3 | L. 123-35 |
| | art. L. 141-8 | L. 171-1 |
| | art. L. 141-9 | L. 134-1 |
| | art. L. 141-10 | L. 134-2 |
| | art. L. 141-11 | L. 134-3 |
| | art. L. 141-12 | L. 134-4 |
| | art. L. 141-13 | L. 134-5 |
| | art. L. 141-14 | L. 134-6 |
| | art. L. 141-15 | L. 134-7 |
| | art. L. 141-16 | L. 134-8 |
| | art. L. 141-17 | L. 134-9 |
| | art. L. 142-1, alinéa 1 | L. 113-8 |
| | art. L. 142-1, alinéa 2 | L. 113-9 |
| | art. L. 142-2, alinéa 1 | L. 113-10 |
| | art. L. 142-2, alinéas 2 à 15 | L. 331-3 |
| | art. L. 142-3, alinéa 1 | L. 113-14 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|----------------------|
| | art. L. 142-3, alinéas 1 et 2 | L. 215-1 |
| | art. L. 142-3, alinéa 3 | L. 215-9 |
| | art. L. 142-3, alinéa 4 | L. 215-11 |
| | art. L. 142-3, alinéa 5 | L. 215-12 |
| | | L. 215-19 (alinéa 1) |
| | art. L. 142-3, alinéa 6 | L. 215-19 (alinéa 2) |
| | art. L. 142-3, alinéa 7 | L. 215-10 |
| | art. L. 142-3, alinéa 8 | L. 215-5 |
| | | L. 215-6 |
| | | L. 215-7 |
| | art. L. 142-3, alinéa 9 | L. 215-2 |
| | art. L. 142-3, alinéa 10 | L. 215-13 |
| | art. L. 142-3, alinéa 11 | L. 215-7 |
| | art. L. 142-3, alinéa 12 | L. 215-8 |
| | art. L. 142-3, alinéa 13 | L. 215-23 |
| | art. L. 142-3, alinéa 14 | L. 215-8 |
| | art. L. 142-3, alinéa 15 | L. 215-3 |
| | art. L. 142-4 | L. 215-14 |
| | | L. 215-15 |
| | | L. 215-16 |
| | art. L. 142-5 | L. 215-17 |
| | art. L. 142-6 | L. 215-18 |
| | art. L. 142-7 | L. 215-20 |
| | art. L. 142-8 | L. 215-22 |
| | art. L. 142-9 | L. 215-24 |
| | art. L. 142-10 | L. 215-21 |
| | art. L. 142-11, alinéa 1 | L. 113-11 |
| | art. L. 142-11, alinéa 2 | L. 113-12 |
| | art. L. 142-11, alinéa 3 | L. 113-13 |
| | art. L. 142-12 | abrogé |
| | art. L. 142-13 | L. 171-1 |
| | art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie | L. 113-15 |
| | art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4 | L. 113-16 |
| | art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3 | L. 113-17 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|-----------------------------------|
| | art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 1 | L. 113-18 |
| | art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1 | L. 113-21 |
| | art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2 | L. 113-22 |
| | art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie | L. 113-24 |
| | art. L. 143-3, alinéa 1 en partie | L. 113-26 |
| | art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7 | L. 113-25 |
| | art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2 | L. 113-27 |
| | art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3 | L. 113-28 |
| | art. L. 143-4 | L. 113-20 |
| | art. L. 143-5 | L. 113-19 |
| | art. L. 143-5, alinéa 1 | L. 113-23 |
| | art. L. 143-6 | L. 113-28 |
| | art. L. 145-1 | L. 122-1 |
| | art. L. 145-2, alinéa 1 | L. 122-1 |
| | art. L. 145-2, alinéa 2 | L. 122-2 |
| | art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3 | L. 122-10 |
| | art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2 | L. 122-11 |
| | art. L. 145-3, alinéa 11 | L. 122-8 |
| | art. L. 145-3, alinéa 3 | L. 122-9 |
| | art. L. 145-3, alinéa 4 | L. 122-5 |
| | art. L. 145-3, alinéas 12 et 13 | L. 122-15 |
| | art. L. 145-3, alinéas 5 et 6 | L. 122-6 |
| | art. L. 145-3, alinéas 7 à 10 | L. 122-7 |
| | art. L. 145-4, alinéa 1 | L. 143-3 |
| | art. L. 145-4, alinéa 2 | L. 143-6 |
| | art. L. 145-5, alinéa 5 | L. 122-13 |
| | art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8 | L. 122-12 |
| | art. L. 145-5, alinéas 2 à 4 | L. 122-14 |
| | art. L. 145-6 | L. 122-4 |
| | art. L. 145-7, alinéa 5 | Transféré en partie réglementaire |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|--|-----------------------------------|
| | art. L. 145-7, alinéa 6 | L. 122-25 |
| | art. L. 145-7, alinéas 1 à 4 | L. 122-24 |
| | art. L. 145-8 | L. 122-3 |
| | art. L. 145-9 | L. 122-16 |
| | art. L. 145-10 | L. 122-17 |
| | art. L. 145-11, alinéa 6 | Transféré en partie réglementaire |
| | art. L. 145-11, alinéa 8 | L. 122-21 |
| | art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7 | L. 122-19 |
| | art. L. 145-11, alinéas 11 et 12 | L. 122-23 |
| | art. L. 145-11, alinéas 2 et 3 | L. 122-20 |
| | art. L. 145-11, alinéas 9 et 10 | L. 122-22 |
| | art. L. 145-12 | L. 122-18 |
| | art. L. 145-13 | L. 171-1 |
| | art. L. 146-1, alinéa 4 | abrogé |
| | art. L. 146-1, alinéa 5 | L. 121-3 |
| | art. L. 146-1, alinéas 1 à 3 | L. 121-1 |
| | art. L. 146-2, alinéa 6 | L. 121-22 |
| | art. L. 146-2, alinéas 1 à 5 | L. 121-21 |
| | art. L. 146-3 | L. 121-7 |
| | art. L. 146-4, alinéa 1 | L. 121-8 |
| | art. L. 146-4, alinéa 11 | L. 121-19 |
| | art. L. 146-4, alinéa 2 | L. 121-10 |
| | art. L. 146-4, alinéa 3 | L. 121-11 |
| | art. L. 146-4, alinéa 7 | L. 121-16 |
| | art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les EPR | L. 121-15 |
| | art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale | L. 121-20 |
| | art. L. 146-4, alinéas 4 à 6 | L. 121-13 |
| | art. L. 146-4, alinéas 8 à 10 | L. 121-17 |
| | art. L. 146-4-1 | L. 121-12 |
| | art. L. 146-5, alinéa 1 | L. 121-9 |
| | art. L. 146-5, alinéa 2 | L. 121-18 |
| | art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie | L. 121-14 |
| | art. L. 146-6, alinéa 1 | L. 121-23 |
| | art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie | L. 121-50 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---|---------------|
| | art. L. 146-6, alinéa 7 | L. 121-26 |
| | art. L. 146-6, alinéa 8 | L. 121-27 |
| | art. L. 146-6, alinéas 2 à 4 | L. 121-24 |
| | art. L. 146-6, alinéas 5 et 6 | L. 121-25 |
| | art. L. 146-6-1, alinéa 1 | L. 121-28 |
| | art. L. 146-6-1, alinéa 2 | L. 121-29 |
| | art. L. 146-6-1, alinéa 3 | L. 121-30 |
| | art. L. 146-7 | L. 121-6 |
| | art. L. 146-8, alinéa 1 | L. 121-4 |
| | art. L. 146-8, alinéa 2 | L. 121-5 |
| | art. L. 146-8, alinéa 3 | abrogé |
| | art. L. 146-9, alinéa 1 | L. 121-13 |
| | art. L. 146-9, alinéa 2 | L. 121-2 |
| | art. L. 147-1, alinéa 1 | L. 112-3 |
| | art. L. 147-1, alinéas 2 et 3 | L. 112-4 |
| | art. L. 147-2 | L. 112-5 |
| | art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase | L. 112-6 |
| | art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6 | L. 112-16 |
| | art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase) | L. 112-4 |
| | art. L. 147-3, alinéa 8 | L. 112-17 |
| | art. L. 147-4, alinéa 1 | L. 112-7 |
| | art. L. 147-4, alinéa 2 | L. 112-8 |
| | art. L. 147-4-1 | L. 112-9 |
| | art. L. 147-5, alinéa 10 | L. 112-9 |
| | art. L. 147-5, alinéa 11 | L. 112-11 |
| | art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2 | L. 112-7 |
| | art. L. 147-5, alinéas 1 à 9 | L. 112-10 |
| | art. L. 147-6, alinéa 1 | L. 112-12 |
| | art. L. 147-6, alinéa 2 | L. 112-13 |
| | art. L. 147-7 | L. 112-14 |
| | art. L. 147-7-1 | L. 112-15 |
| | art. L. 147-8 | L. 171-1 |
| | art. L. 150-1, alinéa 1 | abrogé |
| | art. L. 150-1, alinéa 2 | abrogé |
| | art. L. 150-1, alinéa 3 | abrogé |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|-------|---------------------------------|---------------|
| | art. L. 150-1, alinéa 4 | L. 135-1 |
| | art. L. 156-1 | L. 121-38 |
| | art. L. 156-2, alinéa 12 | L. 121-45 |
| | art. L. 156-2, alinéa 13 | L. 121-46 |
| | art. L. 156-2, alinéa 14 | L. 121-42 |
| | art. L. 156-2, alinéa 15 | L. 121-43 |
| | art. L. 156-2, alinéa 16 | L. 121-44 |
| | art. L. 156-2, alinéas 10 et 11 | L. 121-41 |
| | art. L. 156-2, alinéas 1 à 4 | L. 121-38 |
| | art. L. 156-2, alinéas 5 et 6 | L. 121-39 |
| | art. L. 156-2, alinéas 7 à 9 | L. 121-40 |
| | art. L. 156-3, alinéa 1 | L. 121-47 |
| | art. L. 156-3, alinéas 2 à 4 | L. 121-48 |
| | art. L. 156-4 | L. 121-49 |
| | art. L. 157-1 | L. 135-2 |
| | art. L. 160-1 | L. 610-1 |
| | art. L. 160-2 | L. 610-2 |
| | art. L. 160-3 | L. 610-3 |
| | art. L. 160-4 | L. 610-4 |
| | art. L. 160-5 | L. 105-1 |
| | art. L. 160-6, alinéa 1 | L. 121-31 |
| | art. L. 160-6, alinéa 5 | L. 121-33 |
| | art. L. 160-6, alinéas 2 à 4 | L. 121-32 |
| | art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2 | L. 121-34 |
| | art. L. 160-6-1, alinéa 4 | L. 121-35 |
| | art. L. 160-6-1, alinéa 3 | L. 121-51 |
| | art. L. 160-7, alinéa 1 | L. 121-35 |
| | art. L. 160-7, alinéa 5 | L. 121-37 |
| | art. L. 160-7, alinéas 3 et 4 | L. 121-36 |
| | art. L. 160-8, alinéa 1 | L. 171-1 |
| | art. L. 160-8, alinéa 2 | L. 121-33 |
| | art. L. 300-2, alinéa 10 | L. 103-4 |
| | art. L. 300-2, alinéa 11 | L. 103-5 |
| | art. L. 300-2, alinéas 12 et 13 | L. 103-6 |
| | art. L. 300-2, alinéas 1 à 5 | L. 103-2 |
| | art. L. 300-2, alinéas 6 à 9 | L. 103-3 |
| | art. L. 300-2, alinéa 20 | L. 600-11 |
| | art. L. 443-4 | L. 111-25 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
ANCIENS-NOUVEAUX

| Texte | Ancienne réf. | Nouvelle réf. |
|--|---|---------------|
| | art. R. 122-3, alinéa 9 | L. 141-25 |
| | art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqç les EP de SCoT | L. 113-16 |
| | art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie | L. 113-21 |
| | | L. 113-22 |
| Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat | art. 57, Alinéa 1 phrase 2 | L. 141-24 |
| Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne | art. 74 | L. 143-26 |
| LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement | art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 1 | L. 172-2 |
| | art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 2 | L. 172-6 |
| | art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 3 | L. 172-7 |
| | art. Article 13 III, alinéa 4 | L. 172-5 |
| | art. Article 13 III, alinéa 5 | L. 172-3 |
| | art. Article 13 III, alinéas 2 et 3 | L. 172-4 |
| LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové | art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2 | L. 173-4 |
| | art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4 | L. 173-3 |
| | art. 135, III | L. 174-6 |
| LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises | art. 13 | L. 174-5 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|---|
| L. 101-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 110, phrases 1, 2 et dernière partie |
| L. 101-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 110, phrases 3 première partie et 4 |
| | | art. L. 121-1 |
| L. 101-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1, alinéa 1 |
| L. 102-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-9, alinéas 2 à 6 |
| L. 102-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-9, alinéa 1 |
| L. 102-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-9, alinéa 7 |
| L. 102-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-1 |
| L. 102-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-4 |
| L. 102-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-2, alinéa 1 |
| L. 102-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 1 |
| L. 102-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-3, alinéa 2 et alinéa 3, phrases 1 et 3 |
| L. 102-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-3, alinéa 3, phrase 2 |
| L. 102-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-6 |
| L. 102-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 113-5, alinéa 1, phrases 1 et 2, alinéas 2 et 3 |
| L. 102-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-9-1, phrase 2 |
| L. 102-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-10, alinéas 1, 2 et 4, ecq les opérations d'aménagement dans le périmètre des OIN |
| L. 103-1 | Nouvel article | |
| L. 103-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéas 1 à 5 |
| L. 103-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéas 6 à 9 |
| L. 103-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéa 10 |
| L. 103-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéa 11 |
| L. 103-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 300-2, alinéas 12 et 13 |
| L. 104-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-10, alinéas 1 à 5 |
| L. 104-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-10, alinéas 6 à 11 |
| | | art. L. 121-15 |
| L. 104-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-10, alinéa 12 |
| L. 104-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-11, alinéa 1 |
| L. 104-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-11, alinéa 2 |
| L. 104-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-12, alinéa 1 |
| L. 104-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-13, alinéa 1 |
| | | art. L. 121-14 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|---|
| L. 104-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-13, alinéa 2 |
| L. 105-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-5 |
| L. 111-1 | Nouvel article | |
| L. 111-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1, alinéas 2 et 3 |
| L. 111-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéa 1 |
| L. 111-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéas 2 à 5 |
| L. 111-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéas 6 et 7 |
| L. 111-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéas 1 et 2 |
| L. 111-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéas 3 à 8 |
| L. 111-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéa 9 |
| L. 111-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéa 10 |
| L. 111-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-4, alinéa 11 |
| L. 111-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-4 |
| L. 111-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6 |
| L. 111-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-2 |
| L. 111-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 112-1 |
| L. 111-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-3, alinéa 1 |
| L. 111-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéa 1 |
| L. 111-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéas 2 et 3, phrases 1 et 3 |
| L. 111-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéas 4 et 5 |
| L. 111-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, alinéa 1 |
| L. 111-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, alinéa 2 |
| L. 111-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, alinéa 3 |
| L. 111-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-6 |
| L. 111-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-3, alinéa 2 |
| L. 111-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-13 |
| L. 111-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 443-4 |
| L. 112-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-5, alinéa 1 |
| L. 112-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-5, alinéas 2 et 3 |
| L. 112-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-1, alinéa 1 |
| L. 112-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-1, alinéas 2 et 3 |
| | | art. L. 147-3, alinéa 7 (dernière partie de la phrase) |
| L. 112-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-2 |
| L. 112-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 1 et alinéa 7, première partie de la phrase |
| L. 112-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-4, alinéa 1 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|---------------|---------------------|---|
| | | art. L. 147-5, alinéa 8, phrase 2 |
| L. 112-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-4, alinéa 2 |
| L. 112-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-4-1 |
| | | art. L. 147-5, alinéa 10 |
| L. 112-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-5, alinéas 1 à 9 |
| L. 112-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-5, alinéa 11 |
| L. 112-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-6, alinéa 1 |
| L. 112-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-6, alinéa 2 |
| L. 112-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-7 |
| L. 112-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-7-1 |
| L. 112-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-3, alinéa 1, phrase 2 et alinéas 2 à 6 |
| L. 112-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 147-3, alinéa 8 |
| L. 113-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-1, alinéa 1 |
| L. 113-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-1, alinéas 2 à 4 |
| L. 113-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-2, alinéas 1, 2 et 4 |
| L. 113-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 première partie et phrase 2 |
| L. 113-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-3 |
| L. 113-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 1, 4 et 5 et alinéas 2 et 3 |
| L. 113-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-5, alinéa 1, phrases 2 et 3 |
| L. 113-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 142-1, alinéa 1 |
| L. 113-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 142-1, alinéa 2 |
| L. 113-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 142-2, alinéa 1 |
| L. 113-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 142-11, alinéa 1 |
| L. 113-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 142-11, alinéa 2 |
| L. 113-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 142-11, alinéa 3 |
| L. 113-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 142-3, alinéa 1 |
| L. 113-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie |
| L. 113-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 1, phrase 1 en partie et phrase 2 et alinéa 4 |
| | | art. R.143-1, alinéa 2, phrase 2 en partie, ecqc les EP de SCoT |
| L. 113-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 2, phrase 2 et alinéa 3 |
| L. 113-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-1, alinéa 2, phrase |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|---------------|---------------------|--|
| | | 1 |
| L. 113-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-5 |
| L. 113-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-4 |
| L. 113-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-2, alinéa unique, phrase 1 |
| | | art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie |
| L. 113-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-2, alinéa unique phrase 2 |
| | | art. R. 143-5, alinéa 2, phrase 1 en partie |
| L. 113-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-5, alinéa 1 |
| L. 113-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 1 en partie et alinéa 2 en partie |
| L. 113-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 2 en partie, alinéas 3, 4, 5 et 7 |
| L. 113-26 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 1 en partie |
| L. 113-27 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 6, phrases 1 et 2 |
| L. 113-28 | Code de l'urbanisme | art. L. 143-3, alinéa 6, phrase 3 |
| | | art. L. 143-6 |
| L. 114-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 1 |
| L. 114-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 5 |
| L. 114-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 6 |
| L. 114-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéas 2 à 4 |
| L. 115-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-5 |
| L. 115-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-1 |
| L. 115-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-2 |
| L. 115-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-3, alinéa 1 |
| L. 115-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-3, alinéa 2 |
| L. 115-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-5-4 |
| L. 121-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-1, alinéas 1 à 3 |
| L. 121-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-9, alinéa 2 |
| L. 121-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-1, alinéa 5 |
| L. 121-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-8, alinéa 1 |
| L. 121-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-8, alinéa 2 |
| L. 121-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-7 |
| L. 121-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-3 |
| L. 121-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 1 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|--|
| L. 121-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-5, alinéa 1 |
| L. 121-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 2 |
| L. 121-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 3 |
| L. 121-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4-1 |
| L. 121-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 4 à 6 |
| | | art. L. 146-9, alinéa 1 |
| L. 121-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-5, alinéa 2, phrase 2, première partie |
| L. 121-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc les EPR |
| L. 121-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 7 |
| L. 121-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 8 à 10 |
| L. 121-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-5, alinéa 2 |
| L. 121-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 11 |
| L. 121-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéas 12 et 13, ecqc la bande littorale |
| L. 121-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-2, alinéas 1 à 5 |
| L. 121-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-2, alinéa 6 |
| L. 121-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 1 |
| L. 121-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéas 2 à 4 |
| L. 121-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéas 5 et 6 |
| L. 121-26 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 7 |
| L. 121-27 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 8 |
| L. 121-28 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6-1, alinéa 1 |
| L. 121-29 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6-1, alinéa 2 |
| L. 121-30 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6-1, alinéa 3 |
| L. 121-31 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-6, alinéa 1 |
| L. 121-32 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-6, alinéas 2 à 4 |
| L. 121-33 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-6, alinéa 5 |
| | | art. L. 160-8, alinéa 2 |
| L. 121-34 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-6-1, alinéas 1 et 2 |
| L. 121-35 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-7, alinéa 1 |
| | | art. L. 160-6-1, alinéa 4 |
| L. 121-36 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-7, alinéas 3 et 4 |
| L. 121-37 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-7, alinéa 5 |
| L. 121-38 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-1 |
| | | art. L. 156-2, alinéas 1 à 4 |
| L. 121-39 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéas 5 et 6 |
| L. 121-40 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéas 7 à 9 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|---|
| L. 121-41 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéas 10 et 11 |
| L. 121-42 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 14 |
| L. 121-43 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 15 |
| L. 121-44 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 16 |
| L. 121-45 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 12 |
| L. 121-46 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 13 |
| L. 121-47 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-3, alinéa 1 |
| L. 121-48 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-3, alinéas 2 à 4 |
| L. 121-49 | Code de l'urbanisme | art. L. 156-4 |
| L. 121-50 | Code de l'urbanisme | art. L. 146-6, alinéa 1 phrase 2 dernière partie |
| L. 121-51 | Code de l'urbanisme | art. L. 160-6-1, alinéa 3 |
| L. 122-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-1 |
| | | art. L. 145-2, alinéa 1 |
| L. 122-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-2, alinéa 2 |
| L. 122-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-8 |
| L. 122-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-6 |
| L. 122-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 4 |
| L. 122-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéas 5 et 6 |
| L. 122-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéas 7 à 10 |
| L. 122-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 11 |
| L. 122-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 3 |
| L. 122-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 1 à 3 |
| L. 122-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 1, phrases 4 et 5, alinéa 2 |
| L. 122-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-5, alinéas 1, et 6 à 8 |
| L. 122-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-5, alinéa 5 |
| L. 122-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-5, alinéas 2 à 4 |
| L. 122-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéas 12 et 13 |
| L. 122-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-9 |
| L. 122-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-10 |
| L. 122-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-12 |
| L. 122-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 1, 4, 5 et 7 |
| L. 122-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 2 et 3 |
| L. 122-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéa 8 |
| L. 122-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 9 et 10 |
| L. 122-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéas 11 et 12 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|---|
| L. 122-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-7, alinéas 1 à 4 |
| L. 122-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 145-7, alinéa 6 |
| L. 123-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéas 2 et 4 |
| L. 123-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 3 |
| L. 123-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 5 |
| L. 123-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 1 (dernière partie de la phrase) |
| L. 123-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1, alinéa 1, phrase 1 première partie |
| L. 123-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 1 et 2 |
| L. 123-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 3 à 9 |
| L. 123-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 10 |
| L. 123-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 11 à 15 |
| L. 123-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 17 |
| L. 123-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 18 à 20 |
| L. 123-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 27 |
| L. 123-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 26 |
| L. 123-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 21 |
| L. 123-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 22 |
| L. 123-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéas 23 et 24 |
| L. 123-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 25 |
| L. 123-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 1 |
| L. 123-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 2 |
| L. 123-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 3 |
| L. 123-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-3, alinéa 4 |
| L. 123-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-2, alinéas 1 à 5 |
| L. 123-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-2, alinéas 6 à 8 |
| L. 123-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-3 |
| L. 123-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 1 |
| L. 123-26 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 2 |
| L. 123-27 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 3 |
| L. 123-28 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 1, phrase 2, et alinéa 5 |
| L. 123-29 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 4 |
| L. 123-30 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-6 |
| L. 123-31 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 6 |
| L. 123-32 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-5, alinéa 7 |
| L. 123-33 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-7, alinéa 1 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|--|
| L. 123-34 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-7, alinéa 2 |
| L. 123-35 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-7, alinéa 3 |
| L. 131-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 1 à 11 |
| | | art. L. 122-1-13, alinéa 1 |
| L. 131-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 12 à 17 |
| L. 131-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéa 18 |
| L. 131-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19 |
| | | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1 |
| | | art. L. 124-2, alinéa 8 |
| L. 131-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3 |
| L. 131-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéa 20 |
| | | art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6 |
| | | art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2 |
| L. 131-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22 |
| | | art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2 |
| | | art. L. 123-14-1, alinéa 4 |
| L. 131-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4 |
| L. 131-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-4-1, alinéa 1 |
| L. 132-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-2, alinéa 1 |
| L. 132-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-2, alinéas 2 et 3 |
| L. 132-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-2, alinéa 4 |
| L. 132-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-2-1 |
| L. 132-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 2 |
| L. 132-6 | Code de l'urbanisme | art. L121-3 |
| L. 132-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-4, alinéas 1 et 2 |
| L. 132-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-4, alinéas 4 à 6 |
| L. 132-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-4, alinéas 7 à 10 |
| L. 132-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-6-1 |
| | | art. L. 123-7 |
| L. 132-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-8, alinéa 1 |
| L. 132-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-5 |
| | | art. L. 123-8, alinéa 2 |
| L. 132-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-6-2, alinéa 1 |
| | | art. L. 123-8, alinéas 2, 3, 4 phrase 1 et alinéa 5 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|---|
| L. 132-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-6, alinéa 1, phrase 1 |
| L. 132-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 1 |
| L. 132-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 4 |
| L. 133-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 129-1 |
| L. 133-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéa 1 |
| L. 133-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéas 2 à 4 |
| L. 133-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéa 5 première partie |
| L. 133-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 129-3, première partie |
| L. 133-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 4 |
| L. 134-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-9 |
| L. 134-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-10 |
| L. 134-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-11 |
| L. 134-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-12 |
| L. 134-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-13 |
| L. 134-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-14 |
| L. 134-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-15 |
| L. 134-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-16 |
| L. 134-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 141-17 |
| L. 134-10 | Nouvel article | |
| L. 134-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-21 |
| L. 134-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-22 |
| L. 134-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-23 |
| L. 135-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 150-1, alinéa 4 |
| L. 135-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 157-1 |
| L. 141-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-1, phrase 1 |
| L. 141-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-1, phrases 2 et 3 |
| L. 141-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-2 |
| L. 141-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-3 |
| L. 141-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-4 |
| | | art. L. 122-1-5, alinéas 1 et 2 |
| L. 141-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 5 |
| L. 141-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 18 |
| L. 141-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 21 |
| L. 141-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 9 à 12 |
| L. 141-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 3 et 4 |
| L. 141-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 17 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|--|---|
| L. 141-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-7 |
| L. 141-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-8, alinéa 1 |
| L. 141-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 6 et 7 |
| L. 141-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-8, alinéas 2 à 5 |
| L. 141-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-9, alinéas 1 et 2 |
| L. 141-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-9, alinéas 3 à 6 |
| L. 141-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 22 |
| | | art. L. 122-1-6 |
| L. 141-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 8 |
| L. 141-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéa 16 |
| L. 141-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 15 |
| L. 141-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 13 et 14 |
| L. 141-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-10 |
| L. 141-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-11 |
| | Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat | art. 57, Alinéa 1 phrase 2 |
| L. 141-25 | Code de l'urbanisme | art. R. 122-3, alinéa 9 |
| L. 141-26 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 6 |
| L. 142-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-15, alinéa 1 |
| L. 142-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-15, alinéa 2 |
| L. 142-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-1-5, alinéas 19 et 20 |
| L. 142-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-2, alinéas 1 à 6 et 8 |
| L. 142-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-2-1, alinéa 1 |
| L. 143-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 1 |
| L. 143-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 2 |
| L. 143-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéas 3 à 5 |
| | | art. L. 145-4, alinéa 1 |
| L. 143-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 6 |
| L. 143-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 7, phrases 1 et 2 |
| L. 143-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 4 |
| | | art. L. 145-4, alinéa 2 |
| L. 143-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-5-1 |
| | | art. L. 122-5-2 |
| L. 143-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-5-3 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|--|---|
| L. 143-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 8 |
| L. 143-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéas 1 et 2 |
| L. 143-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéas 3 et 4 |
| L. 143-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéa 5 |
| L. 143-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéa 6 |
| L. 143-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-5, alinéas 7 et 8 |
| L. 143-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-12 |
| L. 143-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-4 |
| L. 143-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-6 |
| L. 143-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-7 |
| L. 143-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-7-1 |
| L. 143-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-8, alinéas 1 à 9 |
| L. 143-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-9 |
| L. 143-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-10, alinéa 1 en partie |
| L. 143-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11 |
| | | art. L. 122-11-1, alinéa 10 |
| L. 143-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrases 1 et 2 |
| L. 143-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéas 2 à 5 |
| L. 143-26 | Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne | art. 74 |
| L. 143-27 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 9 |
| L. 143-28 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-13 |
| L. 143-29 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14, alinéas 1 à 4 |
| L. 143-30 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqg révision |
| | | art. L. 122-14, alinéas 5 et 6 |
| L. 143-31 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14, alinéa 7 |
| L. 143-32 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-1, alinéa 1 |
| L. 143-33 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-1, alinéas 2 et 3 |
| | | art. L. 122-14-2, alinéa 3 |
| L. 143-34 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-2, alinéas 1 et 2 |
| L. 143-35 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-2, alinéa 4 |
| L. 143-36 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqg modification |
| L. 143-37 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-3, alinéa 1 |
| L. 143-38 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-14-3, alinéas 2 à 4 |
| L. 143-39 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 8 |
| L. 143-40 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16, alinéas 1 à 14 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|--|
| L. 143-41 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16, alinéa 15 |
| L. 143-42 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16, alinéas 16 et 17 |
| L. 143-43 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 1, 3, 4, 6, 8 à 10, 12, 13 |
| L. 143-44 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-15 |
| | | art. L. 122-16-1, alinéa 1 |
| L. 143-45 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéa 2 |
| L. 143-46 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 3 à 6 et 8 |
| L. 143-47 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéa 7 |
| L. 143-48 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 9 à 11 |
| L. 143-49 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-16-1, alinéas 12 à 18 |
| L. 143-50 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 7, ecqc MeCDU |
| L. 144-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-4-3 |
| L. 144-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-7 |
| L. 151-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1 |
| L. 151-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4 |
| | | art. L. 123-1-8 |
| L. 151-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1-1 |
| L. 151-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-2 |
| L. 151-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-3 |
| L. 151-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9 |
| L. 151-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6 |
| L. 151-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie |
| L. 151-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4 |
| L. 151-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 20 |
| L. 151-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 17 |
| | | art. L. 123-1-5, alinéa 14 |
| L. 151-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 15 |
| L. 151-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1 |
| L. 151-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 5 |
| L. 151-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 6 |
| L. 151-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 7 |
| L. 151-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, Alinéa 1 fin de |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|---------------|---------------------|---|
| | | la phrase |
| L. 151-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique) |
| L. 151-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie |
| L. 151-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-11, alinéa 1 |
| L. 151-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 22 |
| L. 151-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2 |
| L. 151-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21 |
| L. 151-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2 |
| L. 151-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-4 |
| L. 151-26 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 19 |
| L. 151-27 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-3, alinéa 4 |
| L. 151-28 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-11, alinéa 2 |
| | | art. L. 127-1 |
| | | art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4 |
| | | art. L. 127-2, alinéa 1 |
| | | art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1 |
| L. 151-29 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4 |
| | | art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1 |
| | | art. L. 127-2, alinéas 2 et 3 |
| | | art. L. 128-3 |
| L. 151-30 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 1 |
| L. 151-31 | Code de l'urbanisme | art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2 |
| L. 151-32 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 2 |
| L. 151-33 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6 |
| L. 151-34 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-13, alinéa 6 |
| L. 151-35 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5 |
| L. 151-36 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-13, alinéa 3 |
| L. 151-37 | Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-1, Alinéa 1 phrase 2 |
| L. 151-38 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 24 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|--|
| L. 151-39 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1 |
| L. 151-40 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 26 |
| L. 151-41 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 27 |
| | | art. L. 123-2 |
| L. 151-42 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-3, alinéas 1 à 3 |
| L. 151-43 | Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 1 |
| L. 151-44 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie |
| L. 151-45 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 2 |
| L. 151-46 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 4 |
| | | art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie |
| | | art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1 |
| L. 151-47 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3 |
| | | art. L. 123-1-4, alinéa 8 |
| | | art. L. 123-1-12, alinéa 4 |
| L. 151-48 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 6 |
| L. 152-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-5, alinéas 1 et 2 |
| L. 152-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-17 |
| L. 152-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-9, alinéa 1 |
| L. 152-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-5, alinéas 4 à 7 |
| L. 152-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-5-2 |
| L. 152-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-5-1 |
| L. 152-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 3 |
| L. 152-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-5, alinéa 3 |
| L. 152-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéas 7 et 8 |
| L. 153-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12 |
| L. 153-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2 |
| L. 153-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéa 14 |
| L. 153-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéa 5 |
| L. 153-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2 |
| L. 153-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéa 3 |
| L. 153-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéas 15 et 16 |
| L. 153-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|---|
| L. 153-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1, alinéas 9 et 10 |
| L. 153-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-1, alinéa 4 |
| L. 153-11 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-6, alinéas 3 et 4 |
| L. 153-12 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1 |
| | | art. L. 123-18, alinéa 1 |
| L. 153-13 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-9-1 |
| L. 153-14 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1 |
| L. 153-15 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 3 |
| L. 153-16 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3 |
| | | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3 |
| | | art. L. 123-18, alinéa 1, ecqc L. 153-19 |
| L. 153-17 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) |
| L. 153-18 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-16 |
| L. 153-19 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1 |
| L. 153-20 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-11 |
| L. 153-21 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéas 2 à 4 |
| L. 153-22 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéa 5 |
| L. 153-23 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéa 1 |
| L. 153-24 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéa 2 |
| L. 153-25 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12 |
| L. 153-26 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéas 6 et 12 |
| L. 153-27 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-12-1, alinéa 1 phrase 1, et alinéa 2 |
| L. 153-28 | Code de l'urbanisme | art. L.123-12-1, alinéa 3 |
| L. 153-29 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-12-1, alinéa 4 |
| L. 153-30 | Code de l'urbanisme | art. L.123-12-1, alinéa 5 |
| L. 153-31 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéas 1 à 4 |
| L. 153-32 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéa 5 |
| L. 153-33 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéa 6 |
| | | art. L. 123-15, alinéa 1 |
| | | art. L. 123-16 |
| | | art. L. 123-18, alinéa 1, phrase 1 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|---------------------|--|
| L. 153-34 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéa 7 |
| | | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (première partie) |
| L. 153-35 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13, alinéas 8 et 9 |
| L. 153-36 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 1 |
| L. 153-37 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 2 (première partie) |
| L. 153-38 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 3 |
| L. 153-39 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-16, ecqc L. 153-42 |
| L. 153-40 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-1, alinéa 2 (dernière partie) |
| | | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 2 |
| L. 153-41 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéas 1 à 5 et 6, phrase 1 |
| L. 153-42 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 2 |
| L. 153-43 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéa 7 |
| L. 153-44 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-15, alinéa 1 |
| L. 153-45 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-3, alinéa 1 |
| L. 153-46 | Code de l'urbanisme | art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 2 et alinéa 2 |
| L. 153-47 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-3, alinéas 2 à 4 |
| L. 153-48 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-15, alinéa 3 |
| L. 153-49 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6 |
| L. 153-50 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéa 7 |
| L. 153-51 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9 |
| L. 153-52 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéa 1 |
| L. 153-53 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéa 3 |
| | Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 |
| L. 153-54 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14 |
| | | art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2 |
| | | art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1 (dernière partie) |
| L. 153-55 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéas 3 à 6 |
| L. 153-56 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéa 7 |
| L. 153-57 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéas 9 à 11 |
| L. 153-58 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2, alinéas 12 à 18 |
| L. 153-59 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-15, alinéas 1 et 2 |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|----------------------|--|--|
| L. 153-60 | Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 2 |
| L. 160-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-1, première partie |
| L. 161-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 1, ecq les cartes co |
| L. 161-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-1, dernière partie |
| L. 161-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 1 |
| L. 161-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 2 |
| L. 162-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 3, ecq les cartes communales |
| L. 163-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 11 |
| L. 163-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 9 |
| L. 163-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3 (phrase 1) et alinéa 10 |
| | | art. L. 123-1, alinéas 9 et 10, ecq les cartes co |
| L. 163-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 2 |
| L. 163-5 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 5 |
| L. 163-6 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 6 |
| L. 163-7 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 7 à 10 |
| L. 163-8 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 4 |
| L. 163-9 | Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 5, phrase 1 |
| L. 163-10 | Code de l'urbanisme | art. L. 126-1, alinéa 2, ecq les cartes communales |
| L. 171-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 130-6 |
| | | art. L. 142-13 |
| | | art. L. 141-2 |
| | | art. L. 141-8 |
| | | art. L. 121-9-1, phrase 1 |
| | | art. L. 122-19 |
| | | art. L. 123-20 |
| | | art. L. 124-4 |
| | | art. L. 145-13 |
| | | art. L. 147-8 |
| | | art. L. 160-8, alinéa 1 |
| L. 172-1 | Nouvel article | |
| L. 172-2 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant | art. Article 13 III, alinéa 1, |

LIVRE 1^{er} DU CODE DE L'URBANISME
NOUVEAUX-ANCIENS

| Nouvelle réf. | Texte | Ancienne réf. |
|---------------|---|---|
| | engagement national pour l'environnement | phrase 1 |
| L. 172-3 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement | art. Article 13 III, alinéa 5 |
| L. 172-4 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement | art. Article 13 III, alinéas 2 et 3 |
| L. 172-5 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement | art. Article 13 III, alinéa 4 |
| L. 172-6 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement | art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 2 |
| L. 172-7 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement | art. Article 13 III, alinéa 1, phrase 3 |
| L. 173-1 | Nouvel article | |
| L. 173-2 | Code de l'urbanisme | art. L. 122-17 |
| L. 173-3 | LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové | art. 129 III, alinéas 1 (phrase 3) et 2 à 4 |
| L. 173-4 | LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové | art. 129 III, alinéa 1, phrases 1 et 2 |
| L. 174-1 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéa 10 |
| L. 174-2 | Nouvel article | |
| L. 174-3 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéa 11 |
| L. 174-4 | Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéas 1 à 4 et 7 |
| L. 174-5 | LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises | art. 13 |
| L. 174-6 | LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové | art. 135, III |
| | Code de l'urbanisme | art. L. 123-19, alinéa 5 |

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer

Légifrance, le service public de l'accès au droit - Accueil

Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)

Code de l'urbanisme

- Partie législative au JO du 24/09/2015 (ancienne / nouvelle référence)
- Partie législative au JO du 24/09/2015 (nouvelle / ancienne référence)
- **Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (ancienne / nouvelle référence)**
- Partie réglementaire au JO du 29/12/2015 (nouvelle / ancienne référence)

| Texte | Ancienne référence | Nouvelle référence |
|----------------|--------------------|--------------------|
| Nouvel article | | R. 104-11 |
| Nouvel article | | R. 104-16 |
| Nouvel article | | R. 121-6 |
| Nouvel article | | R. 123-2 |
| Nouvel article | | R. 151-1 |
| Nouvel article | | R. 151-2 al.1 |
| Nouvel article | | R. 151-2 al. 3 |
| Nouvel article | | R. 151-2 al.4 |
| Nouvel article | | R. 151-2 al.6 |
| Nouvel article | | R. 151-2 al.7 |
| Nouvel article | | R. 151-6 |
| Nouvel article | | R. 151-7 |
| Nouvel article | | R. 151-8 |
| Nouvel article | | R. 151-10 |
| Nouvel article | | R. 151-11 |
| Nouvel article | | R. 151-12 |
| Nouvel article | | R. 151-13 |
| Nouvel article | | R. 151-14 |
| Nouvel article | | R. 151-15 |
| Nouvel article | | R. 151-16 |
| Nouvel article | | R. 151-19 |
| Nouvel article | | R. 151-24 al.5 |
| Nouvel article | | R. 151-24 al.6 |
| Nouvel article | | R. 151-26 |
| Nouvel article | | R. 151-37 al.1 |
| Nouvel article | | R. 151-37 al.2 |
| Nouvel article | | R. 151-37 al.3 |
| Nouvel article | | R. 151-37 al.4 |
| Nouvel article | | R. 151-37 al.5 |
| Nouvel article | | R. 151-37 al.6 |

| | | |
|---------------------|---|----------------|
| Nouvel article | | R. 151-37 al.7 |
| Nouvel article | | R. 151-37 al.8 |
| Nouvel article | | R. 151-38 al.2 |
| Nouvel article | | R. 151-39 al.2 |
| Nouvel article | | R. 151-41 al.1 |
| Nouvel article | | R. 151-41 al.2 |
| Nouvel article | | R. 151-42 al.1 |
| Nouvel article | | R. 151-43 al.8 |
| Nouvel article | | R. 151-43 al.9 |
| Nouvel article | | R. 151-44 |
| Nouvel article | | R. 151-45 |
| Nouvel article | | R. 151-47 al.1 |
| Nouvel article | | R. 151-47 al.3 |
| Nouvel article | | R.151-42 al.4 |
| Nouvel article | | R.151-42 al.5 |
| Nouvel article | | R.151-43 al.1 |
| Nouvel article | | R.151-43 al.2 |
| Nouvel article | | R.151-48 al.2 |
| Nouvel article | | R.151-49 al.1 |
| Nouvel article | | R.151-49 al.3 |
| Nouvel article | | R.151-52 al.6 |
| Nouvel article | | R.151-54 al.1 |
| Nouvel article | | R.151-54 al.4 |
| Nouvel article | | R.151-55 al.1 |
| Nouvel article | | R.151-55 al.4 |
| Nouvel article | | R. 152-2 |
| Nouvel article | | R. 152-3 |
| Nouvel article | | R. 153-13 |
| Nouvel article | | R. 163-7 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-1-2, alinéa 6, phrase 2 et alinéa 7, phrase 2 | R. 111-20 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-3-1, alinéa 5, phrase 2 | R. 114-3 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 111-6-2, alinéa 3, phrase 2 | R. 111-24 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-2, alinéa 2, phrase 2 | R. 102-2 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 113-5, alinéa 1, phrase 3 | R. 102-2 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-4-1, alinéa 2 | R. 132-5 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-7, alinéa 3 | R. 132-4 |

| | | |
|---------------------|--|-----------------------------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 121-13, alinéa 1, phrases 2 et 3 | R. 104-26 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2-1, alinéa 1, phrase 1 | R. 142-2 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-2-1, alinéa 3 | R. 142-3 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-3, alinéa 7, phrase 3 | R. 143-1 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-6-2, alinéa 2 | R. 132-5 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-8, alinéa 10 | R. 143-4 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-9, dernière phrase en partie | R. 143-8 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-10, alinéa 1 en partie, alinéa | R. 143-9 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 122-11-1, alinéa 1, phrase 3 | R. 143-16 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-1-5, alinéa 13, phrase 2 | R. 151-26 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-8, alinéa 5, phrase 2 | R. 132-9 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4 | R. 153-4 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2 | R. 153-8 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1 | R. 153-22 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3 | R. 153-8 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-14-2 alinéa 8 ecq le procès-verbal | R. 153-13 (deuxième phrase) |
| Code de l'urbanisme | art. L. 123-18, alinéa 1 phrase 3 | R. 153-11 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrases 3 et 4 | R. 163-3 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 124-2, alinéa 3, phrase 10 | R. 163-6 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéa 7 | R. 133-1 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-2, alinéas 5 et 6 | R. 133-2 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 129-3 | R. 133-3 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-2, alinéa 3, phrase 1 | R. 113-8 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 130-5, alinéa 1, phrase 3 | R. 113-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 141-1-1, alinéa 16 | R. 123-3 |

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-3, alinéa 8 première partie | R. 122-1 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-7, alinéas 5 et 6 | R. 122-17 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-11, alinéa 6 | R. 122-14 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 145-12, en partie | R. 122-4 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-4, alinéa 6 | R. 121-2 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 146-8, alinéa 2 en partie | R. 121-1 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 11, phrase 1 en partie et phrase 2 | R. 121-34 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 156-2, alinéa 5, phrase 1 en partie | R. 121-33 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 160-7, alinéa 2 | R. 121-29 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-6-1, alinéa 31 | R. 104-4 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-6-1, alinéa 31 | R. 104-5 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-6-1, alinéa 31 | R. 104-7 |
| Code de l'urbanisme | art. L. 300-6-1, alinéa 31 | R. 104-8 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-1 | R. 111-1 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-2 | R. 111-2 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-3 | R. 111-3 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-4 | R. 111-4 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-5 | R. 111-5 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-6, alinéas 1, 2, 4 et 5 | R. 111-25 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-6, alinéas 1, 3 et 6 | R. 111-6 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-7 | R. 111-7 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-8 | R. 111-8 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-9 | R. 111-9 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-10 | R. 111-10 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-11 | R. 111-11 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-12 | R. 111-12 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-13 | R. 111-13 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-14 | R. 111-14 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-15 | R. 111-26 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-16 | R. 111-15 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-17 | R. 111-16 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-18 | R. 111-17 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-19 | R. 111-18 |

| | | |
|---------------------|------------------------------------|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. *R111-20 | R. 111-19 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-21 | R. 111-27 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-22 | R. 111-28 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-23 | R. 111-29 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-24 | R. 111-30 |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-24-1 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-24-2 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. *R111-26 | R. 115-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-27 | R. 122-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-28, alinéa 1 | R. 172-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-28, alinéas 2 à 10 | R. 172-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-29 | R. 172-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-30 | R. 111-31 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-31 | R. 111-37 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-32, alinéa 7 | R. 111-39 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-32, alinéas 1 à 6 | R. 111-38 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-32-1 | R. 111-40 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-33 | R. 111-41 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-34, alinéa 5 | R. 111-43 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-34, alinéas 1 à 4 | R. 111-42 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-34-1 | R. 111-44 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-34-2 | R. 111-40 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-34-2 | R. 111-44 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-35 | R. 111-45 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-36 | R. 111-46 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-37 | R. 111-47 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-38 | R. 111-48 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-39 | R. 111-49 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-40 | R. 111-50 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-41 | R. 111-32 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-42 | R. 111-33 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-43 | R. 111-34 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-44 | R. 111-34 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-44 et art. R.* 111-39 | R. 111-49 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-45 | R. 111-35 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-46 | R. 111-36 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-46-1 | R. 111-51 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-48 | R. 114-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-47 | R. 424-24 |

| | | |
|---------------------|----------------------------------|------------|
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-49 | R. 114-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 111-50 | R. 111-23 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 111-50-1 | R. 111-24 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 112-1 | R. 111-21 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 112-2 | R. 111-22 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-1, alinéa 5 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-1, alinéas 1 à 4 | R. 132-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-2 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-4 | R. 102-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-4-1 | R. 102-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-5, alinéa 1 | R. 132-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-5, alinéas 2 à 8 | R. 132-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-6 | R. 132-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-7 | R. 132-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-8 | R. 132-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-9 | R. 132-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-10 | R. 132-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-11 | R. 132-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-12 | R. 132-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-13 | R. 132-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 10 | R. 104-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 13 | R. 104-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 14 | R. 104-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 2 | R. 104-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 3 | R. 104-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 6 | R. 104-7 |
| Code de l'urbanisme | | R. 104-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 7 | R. 104-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 8 | R. 104-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéa 9 | R. 104-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéas 11 et 12 | R. 104-9 |

| | | |
|---------------------|---|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8 | R. 104-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-14, alinéas 4 et 5 | R. 104-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-14-1, alinéa 1 | R. 104-28 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-14-1, alinéas 2 à 5 | R. 104-29 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-14-1, alinéas 6 à 9 | R. 104-30 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-14-1, alinéa 10 | R. 104-31 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-14-1, alinéa 11 | R. 104-32 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-14-1, alinéa 12 | R. 104-33 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-15, alinéa 8, phrases 1 et 3 | R. 104-23 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-15, alinéa 8, phrase 2 | R. 104-28 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-15, alinéas 11 et 12 | R. 104-25 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-15, alinéas 1 à 5 | R. 104-21 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-15, alinéas 6 et 7 | R. 104-22 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-15, alinéas 9 et 10 | R. 104-24 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 121-16, alinéa 14 | R. 104-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéa 9 | R. 104-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 1,2 et 3 à 5 | R. 104-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 | R. 104-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 | R. 104-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 | R. 104-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10 | R. 104-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 1 et 2 | R. 104-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8 | R. 104-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8 | R. 104-10 |

| | | |
|---------------------|------------------------------------|------------|
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8 | R. 104-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-16, alinéas 7 et 8 | R. 104-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-17, alinéa 3 | R. 104-27 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-17, alinéas 1, 2 et 4 | R. 104-26 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-18, alinéa 12 | R. 104-20 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-18, alinéas 11 et 13 | R. 104-19 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 121-18, alinéas 1 à 10 | R. 104-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-1, alinéa 1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-1, alinéa 2 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-1, alinéa 3 | R. 141-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-2, alinéa 11 | R. 141-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-2, alinéa 12 | R. 141-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-2, alinéa 13 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-2, alinéa 14 | R. 141-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-2, alinéas 1 à 10 | R. 141-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-2-1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-3, alinéa 1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-3, alinéa 2 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-3, alinéa 7 | R. 141-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-3, alinéa 8 | R. 141-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-3, alinéas 3 à 6 | R. 141-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-3, alinéas 9 et 10 | R. 141-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-3-1 | R. 143-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-4 | R. 173-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-5 | R. 142-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-6 | R. 143-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-7 | R. 143-3 |

| | | |
|---------------------|--|--------------------|
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-8 | R. 143-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-9 | R. 143-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-10 | R. 143-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-11 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-12 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-13, alinéa 1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-13, alinéa 2 | R. 143-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-13-1 | R. 143-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 122-13-1, alinéa 4, phrase 1 | R. 143-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-13-2 | R. 143-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 122-13-2, alinéa 5, phrase 1 | R. 143-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-13-3 | R. 143-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 122-13-3, alinéa 4, phrase 1 | R. 143-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-14 | R. 143-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 122-15 | R. 143-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 123-9, alinéa 26 | R. 122-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-1 | L. 151-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage | R. 151-2, alinéa 5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2, alinéa 2 | R.151-1, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2, alinéas 3 et 5 | R.151-1, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les PADD, OAP et règlement | R.151-2, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2, alinéa 6 | R. 151-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2, alinéa 7 | R. 151-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 1 | R. 151-3, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 2 | R. 151-3, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 3 | R. 151-3, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 4 | R. 151-3, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 5 | R. 151-3, alinéa 5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 6 | R. 151-3, alinéa 6 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 7 | R. 151-3, alinéa 7 |

| | | |
|---------------------|--------------------------------|---|
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 8 | R. 151-3, alinéa 8 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-1, alinéa 9 | R. 151-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-2, alinéa 1 | R. 151-54, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-2-2, alinéa 2 | R. 151-55, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3, alinéa 1 | L. 151-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3, alinéa 2 | R. 151-54, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3, alinéa 3 | R. 151-55, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3-1, alinéa 1 | R. 151-6, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3-1, alinéas 2 et 3 | L. 151-46 ecqc les OAP art. R. 151-54, alinéa 4 ecqc le POA |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3-1, alinéas 2 et 4 | L. 151-47 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3-1, alinéa 5 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-3-2 | Non repris principe général englobant à l'art. R. 151-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-4, alinéa 1 | R. 151-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-4, alinéa 2 | L. 151-26 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-5 | R. 151-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-6 | R. 151-20 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-7, alinéa 1 | R. 151-22 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-7, alinéas 2 à 5 | R. 151-23 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-7, alinéa 6 | R. 151-36 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-8, alinéas 1 à 4 | R. 151-24, alinéas 1 à 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-8, alinéas 5 à 9 | R. 151-25 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 2 | R. 151-30, alinéas 2 et 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 3 | R. 151-33, alinéas 1, 2 et 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 4 | R. 151-47, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 5 | R. 151-49, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 6 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéas 7 à 9 | R. 151-39, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéas 10 et 11 | R. 151-39, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 12 | R. 151-41, alinéa 3 |

| | | |
|---------------------|--|---|
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 13 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 14 | R. 151-43, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 15 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 16 | R. 151-42, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 17 | art. R. 151-49, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéas 18 à 21 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 22 | R. 151-44 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 23 | L. 151-13, alinéa 5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 24 | R. 151-27 et art. R. 151-28 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 25 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9, alinéa 26 | R. 122-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9-1 | R. 151-46 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-9-2 | R. 152-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-10 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-10-1 | R. 151-21, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 1 | R. 151-9 ecqc la délimitation graphique des zones |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 2 | R. 151-34, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 2 | R. 151-38, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 2 | R. 151-48, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 2 | R. 151-50, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 3 | R. 151-31, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les autorisations sous conditions | R. 151-34, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 4 ecqc les interdictions | R. 151-31, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 5 | R. 151-34, alinéa 3 |

| | | |
|---------------------|-------------------------------|--|
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 6 | R. 151-34, alinéa 5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 6 | R. 151-43, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 6 | R. 151-48, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 6 | R. 151-50, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 7 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 8 | R. 151-34, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 9 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 10 | R. 151-41, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 10 | R. 151-43, alinéa 6 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 11 | R. 151-43, alinéa 5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 12 | R. 151-48, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 13 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-11, alinéa 14 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 2 | R. 151-43, alinéa 7 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 3 | R. 151-35 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéas 4 et 5 | R. 151-36 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 6 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 7 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 8 | R. 151-32 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 9 | R. 151-38, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 10 | R. 151-34, alinéa 5 ecq les installations d'intérêt général art. R. 151-43, alinéa 4 ecq les espaces verts et ECE art. R. 151-48 ecq les voies et ouvrages publics |

| | | |
|---------------------|--------------------------|----------------------|
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 11 | R. 151-38, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 12 | R. 151-38, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 13 | R. 151-40 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 14 | R. 151-42, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-12, alinéa 15 | R. 151-50, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 1 | R. 151-52, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 1 | R. 151-53, alinéa 1 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 2 | R. 151-52, alinéa 10 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 3 | R. 151-52, alinéa 9 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 4 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 5 | R. 151-52, alinéa 8 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 6 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 7 | R. 151-53, alinéa 2 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 8 | R. 151-53, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 9 | R. 151-53, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 10 | R. 151-53, alinéa 5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 11 | R. 151-52, alinéa 5 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 12 | R. 151-52, alinéa 15 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 13 | R. 151-52, alinéa 11 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 14 | R. 151-53, alinéa 6 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 15 | R. 151-53, alinéa 7 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 16 | R. 151-52, alinéa 4 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 18 | R. 151-52, alinéa 14 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 19 | R. 151-52, alinéa 2 |

| | | |
|---------------------|---|---|
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 20 | R. 151-52, alinéa 12 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 21 | R. 151-52, alinéa 13 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-13, alinéa 22 | R. 151-53, alinéa 11 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-14, alinéa 1 | R. 151-51 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-14, alinéa 2 ecq les bois et forêts qui relèvent du régime forestier | R. 151-53, alinéa 8 ecq les bois et forêts qui relèvent du régime forestier |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-14, alinéa 2 ecq les SUP | R. 151-51 ecq les SUP |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-14, alinéa 4 | R. 151-53, alinéa 9 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-14, alinéa 5 | R. 151-52, alinéa 3 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-14, alinéa 6 | R. 151-53, alinéa 6 |
| Code de l'urbanisme | art. R*123-14, alinéa 7 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R. 123-9, alinéa 26 | R. 122-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-14-1 | R. 152-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-15, alinéa 1 | R. 153-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-15, alinéas 2 et 3 | R. 132-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-16, alinéa 1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-16, alinéa 2 | R. 153-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-16, alinéa 3 | R. 153-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-17 | R. 153-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-17, ecq élaboration | R. 153-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-18 | R. 153-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-19, alinéa 1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-19, alinéa 2 | R. 153-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-19, alinéa 3 | R. 153-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-19, alinéa 4 | R. 153-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-20 | R. 153-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-21 | R. 153-12 |

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-22 | R. 153-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-22-1 | R. 153-19 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-23-1 | R. 153-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-23-2 | R. 153-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-23-3 | R. 153-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-23-4 | R. 153-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-24 | R. 153-20 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-25, alinéa 8 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9 | R. 153-21 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-1, alinéa 3 | R. 162-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-1, alinéas 1 et 2 | R. 161-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-2 | R. 161-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-2-1 | R. 161-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-3, alinéa 10 | R. 162-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-3, alinéa 7 | R. 161-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-3, alinéa 8 | R. 161-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-3, alinéa 9 | R. 161-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-3, alinéas 1 à 6 | R. 161-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-4, alinéa 1 | R. 163-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-4, alinéa 2 | R. 163-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-6 | R. 163-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-7 | R. 163-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 124-8 | R. 163-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 126-1, alinéa 1, ecqc carte communale | R. 161-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 126-2, ecqc carte communale | R. 163-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 126-2, ecqc PLU | R. 153-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 126-3, ecqc carte communale | R. 163-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 126-3, ecqc PLU | R. 153-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R.127-2 | abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R.127-3 | abrogé |

| | | |
|---------------------|--------------------------------|-------------|
| Code de l'urbanisme | art. R. 130-1 (alinéa 1) | R. 421-23 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 130-1 (alinéas 2 à 8) | R. 421-23-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 130-2 | R. 424-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-16, alinéa 1 | R. 113-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-16, alinéa 2 | R. 113-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-16, alinéa 3 | R. 113-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-16, alinéa 4 | R. 113-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-17, alinéa 1 | R. 113-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-17, alinéa 2 | R. 113-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-17, alinéa 3 | R. 113-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-17, alinéa 4 | R. 113-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-18 | R. 113-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-19 | R. 113-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-20 | R. 113-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-21 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 130-23 | R. 113-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 141-1, alinéa 1 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 141-1, alinéas 2 à 11 | R. 123-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 141-3 | R. 132-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 141-4 | R. 132-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-5 | R. 132-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-6 | R. 134-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-7, alinéa 1 | R. 123-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-7, alinéas 2 à 5 | R. 123-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-8, alinéa 1 | R. 123-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-8, alinéa 2 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-8, alinéa 3 | R. 123-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-9 | R. 123-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-10, alinéa 1 | R. 123-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-10, alinéas 2 à 6 | R. 123-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-11 | R. 123-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-12 | R. 123-12 |

| | | |
|---------------------|-------------------------------|-----------------------|
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-13, alinéa 1 | R. 123-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-13, alinéa 2 | R. 123-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-13, alinéa 3 | R. 123-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 141-14 | R. 123-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-1 | R. 113-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-2 | R. 113-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-3, alinéas 1 et 2 | R. 113-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-3, alinéas 3 à 5 | R. 113-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-4 | R. 215-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-5 | R. 215-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-6 | R. 215-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-7 | R. 215-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-8 | R. 215-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-9 | R. 215-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-10 | R. 215-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-11 (alinéa 1) | R. 215-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-11 (alinéa 2) | R. 215-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-11 (alinéa 3 et 4) | R. 215-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-11 (alinéa 5 et 6) | R. 215-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-11 (alinéa 7 et 8) | R. 215-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-12 | R. 215-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 142-13 | R. 215-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-14 | R. 215-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-15 | R. 215-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-16 | R. 215-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-17 | R. 215-19 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-18 | R. 215-16 et R.215-19 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-19 | R. 215-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R.142-19-1 | R. 215-20 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-1, alinéa 1 | R. 113-19 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-1, alinéa 2 | R. 113-20 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-2 | R. 113-21 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-3 | R. 113-22 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-4, alinéa 1 | R. 113-23 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-4, alinéa 2 | R. 113-24 |

| | | |
|---------------------|---|-----------|
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-5 | R. 113-25 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-6 | R. 113-26 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-7 | R. 113-27 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-8 | R. 113-28 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 143-9 | R. 113-29 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-1 | R. 122-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-2 | R. 122-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-3 | R. 122-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-4, alinéa 7 | R. 122-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-4, alinéas 1 à 6 | R. 122-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-5 | R. 122-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-6 | R. 122-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-7 | R. 122-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-8 | R. 122-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-9 | R. 122-14 |
| Code de l'urbanisme | art. *R145-11 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. *R145-12 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. *R145-13 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. *R145-14 | Abrogé |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-10 | R. 122-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 145-15 | R. 122-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 146-1, alinéa 10 | R. 121-35 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 146-1, alinéas 1 à 9 et alinéa 11 | R. 121-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 146-2 | R. 121-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 146-3 | R. 121-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 146-4 | R. 121-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-1 | R. 112-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-1-1 | R. 112-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-2 | R. 112-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-5, alinéa 1 | R. 112-6 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-5, alinéa 2 | R. 112-4 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-5-1 | R. 112-5 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-6, alinéa 4 | R. 112-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-6, alinéas 1 à 3 | R. 112-8 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-7, alinéa 1 | R. 112-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-7, alinéa 2 | R. 112-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-7, alinéa 3 | R. 112-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-7, alinéa 4 | R. 112-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-8 | R. 112-14 |

| | | |
|---------------------|------------------------------------|------------|
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-9 | R. 112-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-10, alinéas 1 à 3 | R. 112-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-10, alinéas 4 à 6 | R. 112-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 147-11 | R. 112-7 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 150-1 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R. 150-2 | R. 111-52 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 150-3 | R. 111-53 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 150-4 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 156-1 | R. 121-36 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 157-1 | R. 135-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 157-2 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R. 160-1 | R. 610-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 160-2 | R. 610-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 160-3 | R. 610-3 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 160-7 | R. 620-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-8 | R. 121-9 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-9, alinéas 1 à 5 | R. 121-10 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-9, alinéas 6 et 7 | R. 121-37 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-10 | R. 121-11 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-11, alinéa 3 | R. 121-38 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-11, alinéas 1 et 2 | R. 121-12 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-12 | R. 121-13 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-13, alinéa 1 | R. 121-39 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-13, alinéa 7 | R. 121-15 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-13, alinéas 2 à 5 | R. 121-14 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-13, alinéas 2 à 7 | R. 121-40 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-14 | R. 121-16 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-15, alinéa 5 | R. 121-18 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-15, alinéas 1, 2 et 4 | R. 121-17 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-15, alinéas 1, 3 et 4 | R. 121-41 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-16 | R. 121-42 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-16-1 | R. 121-19 |

| | | |
|---|--------------------------------|------------|
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-16-1, alinéa 2 | R. 121-43 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-17 | R. 121-20 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-18 | R. 121-21 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-19 | R. 121-22 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-20 | R. 121-23 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-21 | R. 121-23 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-22 | R. 121-24 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-24 | R. 121-25 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-25 | R. 121-26 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-26 | R. 121-27 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-27 | R. 121-28 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-29 | R. 121-29 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-30 | R. 121-30 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-31 | Non repris |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-32 | R. 121-31 |
| Code de l'urbanisme | art. R.* 160-33 | R. 121-32 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 300-1 | R. 103-1 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 300-2 | R. 103-2 |
| Code de l'urbanisme | art. R. 300-3 | R. 103-3 |
| Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 fixant la liste des communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article L. 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV | art. 2 | R. 121-3 |

Il y a 0 article(s) LEGISLATIF(s)

Il y a 372 article(s) REGLEMENTAIRES(s)

Il y a 0 article(s) ARRETE(s).

Il y a 17 article(s) NON REPRIS.

Il y a 10 article(s) ABROGE(s).

Il y a 0 article(s) RESERVE(s).

Il y a 0 article(s) EN CODE SUIVEUR.

Il y a 0 article(s) DE RENVOI.

Il y a 63 article(s) NOUVEAU(x)

Il y a 309 article(s) CODIFIE(x)

La mention (CS) distingue les articles repris en *code suiveur*.

La mention (RS) distingue les articles *réservés*.

La mention (RV) distingue les articles *de renvoi*.

Abréviations :

Ecqc : en ce qui concerne

PADD : projet d'aménagement et de développement durables

OAP : orientations d'aménagement et de programmation

POA : programme d'orientations et d'actions

ECE : espaces de continuité écologique

SUP : servitude d'utilité publique

PLU : plan local d'urbanisme